

COMMUNE D'OLLIOULES
DEPARTEMENT DU VAR
DIRECTION GENERALE DES SERVICES

CONSEIL MUNICIPAL DU 29 NOVEMBRE 2012 à 17 heures 30
Salle « Criée aux Fleurs »
Rue Nationale

ORDRE DU JOUR

Administration Générale		
Décisions L 2122-22		
12/11/1	Protocole d'accord entre la Ville d'Ollioules, les Consorts NICOLAS et les Consorts NICOLAS / LE HOUSSEL	M. le Maire
12/11/2.a	Taxe d'aménagement du secteur 1 NATa du POS relative au secteur du Technopôle Espace d'Ollioules – Nouvelle délibération	M. le Maire
12/11/2.b	Taxe d'aménagement de la zone d'activité Est dite de Quiez / Olliolis – Nouvelle délibération	M. le Maire
12/11/2.c	Taxe d'aménagement de la zone d'activité dite de Piédardant – Fixation du taux de la taxe d'aménagement	M. le Maire
12/11/3	Ville d'Ollioules / Hubert JEANNIN – Pourvoi en cassation, nomination de la SCP LUC-THALER / FABIANI pour assurer la défense de la commune	M. le Maire
12/11/4	Ville d'Ollioules / Hubert JEANNIN – Pourvoi en cassation, devant le Conseil d'Etat, nomination de la SCP LUC-THALER / FABIANI pour assurer la défense de la commune	M. le Maire

A Ollioules le 29 novembre 2012

LE MAIRE
Robert BENEVENTI

COMMUNE D'OLLIOULES - DEPARTEMENT DU VAR
DELIBERATION DE LA COMMUNE D'OLLIOULES

N° 12/11/1

SEANCE DU 29 NOVEMBRE 2012

L'AN DEUX MILLE DOUZE ET LE VINGT NEUF NOVEMBRE à 18 HEURES

NOMBRE DE CONSEILLERS			
EN EXERCICE	PRESENTS	REPRESENTE(S)	ABSENT(S)
33	25	8	0

Le Conseil Municipal de la Commune d'OLLIOULES s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Robert BENEVENTI, Maire.

PRESENTS :

Robert BENEVENTI, Jean-Michel HUGUET, Erick JALLIFFIER-VERNE, Jean-Paul LEFEVRE, Ginette AUDIGIER, Robert TEYSSIER, Geneviève BARBIER, Nicole BERNARDINI, Gilbert TROTOBAS, Monique MACIA, Philippe ROY, Jeannine BAUDRAND, Michel THUILLIER, Guy PHILIPPEAUX, Brigitte CREVET, Hélène REZE, Dominique RIGHI, Robert ARPINO, Béatrice MATTEI, Sandrine FERRIER, Christine DEL NERO, Pascale COGOTTI, Gérald LERDA, Catherine MARCHAL, Régis BRUN.

REPRESENTE(S) :

Richard TOGNETTI, Annick BUISSON-ETIENNE, Florence GARRONE, Michel OLLAGNIER, Carine BESSON, Christine PAQUET-ROQUEBERT, Fabien DURBEC, Mireille PEIRANO.

ABSENT(S) :

<u>VOTE :</u> <u>UNANIMITE :</u> OUI	<u>POUR :</u>	<u>CONTRE(S) :</u>
<u>ABSTENTION(S) :</u>	<u>BLANC(S) :</u>	

OBJET : Requalification du chemin de la Tuilerie, protocole d'accord entre la Ville et les consorts NICOLAS et LE HOUSSEL

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée le projet global de requalification du chemin de la Tuilerie qui a donné lieu à notification d'un marché de travaux à la Société SGCAA et d'un marché complémentaire pour traitement des contraintes d'évacuation des eaux pluviales (délibération n° 12/09/4.7 du 10 septembre 2012).

Afin de réaliser ces travaux de sécurisation et de traitement des eaux pluviales, la Ville s'est rapprochée des consorts NICOLAS et LE HOUSSEL pour valider une solution technique nécessitant une servitude de réseau sur leur terrain (cf. plan joint).

Le présent protocole annexé à la délibération présente le contenu exhaustif des travaux à la charge de la Ville (article 1) et prévoit expressément les conditions d'indemnisation des consorts NICOLAS et LE HOUSSEL (article 2). Cette indemnisation arrêtée à 8 000 € rémunère la servitude de réseau et la cession à la Ville d'une parcelle de terrain de 14,69 m².

Enfin, il est convenu que tous les frais liés à ces travaux annexes (frais d'acte, de bornage, ...) restent à la charge de la Ville.

L'ASSEMBLEE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 10 septembre 2012 relative au marché complémentaire de travaux nécessaires au traitement de la problématique des eaux pluviales au droit de la propriété NICOLAS / LE HOUSSEL en amont du chemin de la Tuilerie,

Considérant que pour une parfaite exécution du programme de travaux une servitude de réseau est requise sur la parcelle des consorts NICOLAS et LE HOUSSEL,

Considérant encore que le projet nécessite une acquisition d'une parcelle de 14,69 m² par la Ville auprès des consorts NICOLAS / LE HOUSSEL,

Considérant que l'indemnisation de la servitude et la cession sont valorisées à hauteur de 8 000 €,

Considérant les avis des domaines reçus,

OUI L'EXPOSE DE SON PRESIDENT,
APRES DELIBERE,

1. APPROUVE la réalisation par la Ville du programme des travaux tels que décrits au présent protocole (CCTP du marché complémentaire annexé).
2. APPROUVE la rédaction d'un acte de servitude du réseau et d'acquisition par la Ville avec les consorts NICOLAS / LE HOUSSEL.
3. APPROUVE l'indemnisation de la servitude et de la cession à 8 000 €.
4. APPROUVE l'intégralité du protocole annexé sans réserve.
5. AUTORISE Monsieur le Maire à le signer et à signer les actes de servitudes et de cession à intervenir.

LE MAIRE
Robert BENEVENTI



PROTOCOLE D'ACCORD

Entre les soussignés :

1. Madame TOMASSO Claudia épouse NICOLAS et Monsieur NICOLAS Jean
2. Madame NICOLAS Carole et Monsieur LE HOUSSEL Patrick

Demeurant et Domiciliés Chemin de la Tuilerie – FAVEYROLLES – 83190 OLLIOULES.

DE PREMIERE PART

ET

La Commune de OLLIOULES prise en la personne de son Maire en exercice, Monsieur Robert BENEVENTI dûment habilité par délibération du

DE DEUXIEME PART

Il est préalablement rappelé ce qui suit :

Monsieur et Madame NICOLAS Jean sont propriétaires d'un terrain (cadastré AD 411) sis Chemin de la Tuilerie – FAVEYROLLES – 83190 OLLIOULES sur lequel, en partie, est édifié leur maison ;

Ils y ont entrepris une extension au profit de Madame NICOLAS Carole et de Monsieur LE HOUSSEL Patrick (leurs fille et beau-fils), lesquels y édifient également leur maison, selon permis en date du 23 juillet 2010.

En amont du chemin de la Tuilerie et de cette partie du terrain se situent le chemin de la Marjolaine et le chemin du Dr Nivière ;

La configuration des lieux (et plus particulièrement son évacuation et son altimétrie) est aujourd'hui source d'inondations, en conséquence de quoi, il a été prévu par la Commune de les réaménager afin de canaliser les eaux pluviales.

A cet effet, plusieurs solutions ont été envisagées et une, en particulier, dans l'intérêt commun, a été étudiée plus précisément, prévoyant la nécessité de réaliser sur le terrain NICOLAS une servitude de réseau d'eaux pluviales, notamment.

Dans sa séance du 10 juillet 2012, le conseil municipal a autorisé Monsieur le Maire à poursuivre toutes négociations avec les consorts NICOLAS et LE HOUSSEL pour la réalisation des ouvrages prévus au marché complémentaire de la Société S.G.C.A.A du 30 juillet 2012 et à signer les actes subséquents à intervenir.

En conséquence, les parties se sont rapprochées et :

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : TRAVAUX

Les parties ont convenu que les travaux, à la charge et sous la seule responsabilité de la Commune, seraient réalisés, sur la base du plan établi par IPC GROUPE le 30 juillet 2012 (référence IPC 12R0556 – référence plan PROJET – 001V), par la Société S.G.C.A.A sur la base de son marché (2011/MC/PA036) en date du 2 août 2012, joints aux présentes étant précisé, par ailleurs, que :

- La canalisation enterrée sera autonettoyante et d'un diamètre minimum de 500 millimètre ;
- les grilles de caniveau seront solidarisées entre elles et fixées pour éviter tout claquement ;
- le caniveau pourra être prolongé de 3ml en cas de nécessité ;
- la vidange ponctuelle d'eau potable à partir de l'hydro stabilisateur sera prévue soit en sous-terrain soit en aérien vers le caniveau ;
- le mur de soutènement réalisé sera conçu dans les règles de l'art c'est-à-dire avec le drainage approprié et rehaussé de poteaux + grillage simple torsion de 1.50m ; sa hauteur coté voie, hors sol, sera de 0.50ml ;
- les piliers du portail supporteront les fourreaux en attente pour l'alimentation électrique ;
- l'emprise des travaux à l'intérieur de la propriété fera l'objet d'un remblai en tout venant derrière le portail ; l'arrière du mur et le sol de la canalisation enterrée seront nivelés.

Lesdits travaux débuteront d'ici la fin de l'année 2012.

ARTICLE 2 : SERVITUDE – CESSION et INDEMNISATION

Pour la bonne réalisation de ces travaux et le parfait entretien du réseau qui sera à la seule charge de la Commune, les consorts NICOLAS –LE HOUSSEL consentent, d'une part, à la Commune, telle que prévue sur le plan, une servitude de canalisation et accepte, d'autre part, de céder à la Commune une partie de leur terrain de 14.69m² au droit de leur portail.

En contrepartie, ils seront indemnisés par la Commune, à hauteur de 8 000€ (huit mille euros).

ARTICLE 3 : PERMIS MODIFICATIF – ACTE et FRAIS

Les présents travaux nécessitent d'apporter au permis de construire des consorts NICOLAS-LE HOUSSEL quelques modifications lesquelles seront réalisés avec l'aide de la Commune et sans frais complémentaire pour les pétitionnaires.

L'établissement et les frais d'actes liés aux travaux, à la servitude et à la cession (arpentage, bornage, acte authentique notamment) seront également supportés exclusivement par la Commune.

Les parties conviennent de signer l'ensemble de ces actes, le même jour, dans un délai maximum de 3 mois ; l'indemnisation prévue ci-dessus, sera mandatée au plus tard le jour desdites signatures.

En contrepartie des présentes, les parties se déclarent intégralement satisfaites et remplies de tous leurs droits objets des présentes et renoncent, en conséquence, expressément à toutes actions y afférentes (sous réserve de la bonne réalisation des travaux).

ARTICLE 4 : AUTORITE DE LA CHOSE JUGEE

La présente transaction est régie par les dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil et est donc revêtue conformément aux termes de l'article 2052 du même code de l'autorité de la chose jugée.

Fait à _____ Le _____, en 5 exemplaires originaux.

SIGNATURES :

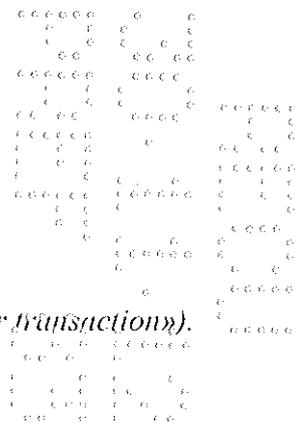
Monsieur NICOLAS Jean

Madame TOMASSO Claudia

Madame NICOLAS Carole

Monsieur LE HOUSSEL Patrick

Pour la Commune de OLLIOULES
Monsieur le Maire



(Faire précéder la signature de la mention « lu et approuvé, Bon pour transaction »).



CONTROLE DES OPERATIONS IMMOBILIERES

AVIS DU DOMAINE
(Valeur vénale)

(Code Général de la Propriété des Personnes Publiques)
(Article R 4 du décret n° 86-455 du 14 mars 1986)

2012-090V1671

Enquêteur : Jean MONARD

Téléphone : 04.94.03.81.76

Télécopie : 04.94.03.81.86

Réception sur rendez-vous.

ACQUISITION AMIABLE

1. Service consultant : COMMUNE D'OLLIOULES
Service Urbanisme - Aménagement
B.P. 108
83191 Ollioules Cedex

Vos références : RB/CC/485

15 OCT. 2012

COURRIER ARRIVEE	INFOR- MATION	ACTION
9180		
M. La Malro, Adjoint Secrétaire Général		
Service du personnel		
Etat Civil - Aff Diverses		
Police Municipale		
Gestion des Salles		
Service Urbanisme		
Service Financier		
Service Immobilier		
C.C.A.S. Emploi		
Halle Garderie		
Ecoles		
Restaurant Scolaire		
Secours Pompiers		
Service des Sports		
Services Techniques		

2. Date de la consultation : Adressée le : 20/09/2012 Transmise le : 24/09/2012

3. Opération soumise au contrôle : Evaluation de la valeur vénale, soit d'une cession, soit de la constitution d'une servitude de passage portant sur environ 15 m² à détacher de la parcelle AD 411, sise 37 Chemin du Docteur Nivière à Ollioules.

4. Propriétaire présumé : En tant qu'usufruitier :
NICOLAS Jean, Epoux TOMASO Claudia
TOMASO Claudia, Epouse Nicolas Jean
En tant que nue-propriétaire :
NICOLAS Carole

5. Description sommaire de l'immeuble à évaluer :
Commune d'Ollioules

↳ Cadastre – Superficie :

Section	Parcelle	Superficie parcelle	Lieu-dit
AD	411	42 26	Faveyrolles

↳ Nature –situation : L'emprise se situe en travers du portail implanté en retrait de la limite de propriété.

CONTROLE DES OPERATIONS IMMOBILIERES

AVIS DU DOMAINE

(Valeur vénale)

(Code Général de la Propriété des Personnes Publiques)
(Article R 4 du décret n° 86-455 du 14 mars 1986)

30 JUL. 2012

123-V-1286-2012

Enquêteur : Jean MONARD

Téléphone : 04.94.03.95.15

Télécopie : 04.94.03.95.45

Réception sur rendez-vous.

ACQUISITION AMIABLE

1. Service consultant :

COMMUNE D'OLLIOULES
Service Urbanisme - Aménagement
B.P. 108
83191 Ollioules Cedex

Vos références : RB/MS/405

COUVERCLES ARRIVÉES	INFORMATIONS	ACTIONS
727		
M. La Meire, Adjoint		
Secrétaire Général		
Service du personnel		
Etat Civil - Aff Diverses		
Police Municipale		
Gestion des Salles		
Service Urbanisme		
Service Financier		
Service Immobilier		
C.C.A.S. Emploi		
Halte Garderie		
Écoles		
Restaurant Scolaire		
Sapeurs Pompiers		
Service des Sports		
Services Techniques		

2. Date de la consultation : Adressée le : 16/07/2012 Transmise le : 23/07/2012

3. Opération soumise au contrôle : Evaluation de la valeur vénale libre d'une servitude de passage de canalisation souterraine d'eau pluviale de 74 m² environ devant prendre place au sein du tréfonds de la parcelle AD 411 sise 151 Chemin de la Tuilerie à Ollioules.

4. Propriétaires présumés : En tant qu'usufruitier :
NICOLAS Jean, Epoux TOMASSO Claudia
TOMASSO Claudia, Epouse NICOLAS Jean
En tant que nue-propriétaire :
NICOLAS Carole

5. Description sommaire de l'immeuble à évaluer :
Commune d'Ollioules

↳ Cadastre – Superficie :

Section	Parcelle	Superficie parcelle	Lieu-dit
AD	411	42 26	Faveyrolles

↳ Nature – situation : La servitude se situera au sein du tréfonds d'une parcelle en nature de terrain à bâtir encombré d'une maison individuelle, à faible distance du Chemin des Tuileries.



Ville d'Ollioules

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX N° 2011.PA036

COMMUNE D'OLLIOULES

SERVICE DES MARCHES PUBLICS

Espace Pierre Puget
Place Marius Trotobas
83190 OLLIOULES

Tél. : 04.94.30.41.48 – Fax : 04.94.30.41.49
marche.public@ollioules.fr

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES (C.C.T.P.)

MARCHE COMPLEMENTAIRE AU LOT N° 1

Maître d'ouvrage

Commune d'Ollioules

Représentant légal de la collectivité ou Pouvoir Adjudicateur

Monsieur le Maire de la Ville d'Ollioules

Objet du marché

**MARCHE COMPLEMENTAIRE AU LOT N°1 DU MARCHE DE TRAVAUX
D'AMENAGEMENT DU CHEMIN DE LA TUILERIE**

CHAPITRE I – CONSISTANCE ET DESCRIPTION DES OUVRAGES

ARTICLE 1 – OBJET DU PRÉSENT C.C.T.P.

Le présent cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) concerne:

- ↳ La réalisation de remplacement ou de renforcements sur les réseaux d'eau et d'assainissement du Chemin de La Tuilerie, et du génie civil pour la mise en souterrain du réseau de télécommunications,
- ↳ L'élargissement de voie par mur de soutènement et mur de clôture,
- ↳ La réfection du revêtement en enrobé du Chemin de La Tuilerie.

ARTICLE 2 – CONSISTANCE DES TRAVAUX

Les travaux ont pour but :

- **Pour l'alimentation en eau potable :**
Le remplacement et le renforcement de la conduite d'eau potable sous le Chemin de La Tuilerie.
- **Pour l'assainissement sanitaire :**
La création d'un branchement d'assainissement sous le Chemin de La Tuilerie.
- **Pour les réseaux secs :**
La réalisation du génie civil pour la mise en souterrain du réseau de télécommunication.
- **Pour la maçonnerie :**
La réalisation d'un mur de soutènement au droit des parcelles cadastrées 145 et 146.
L'élargissement avec démolition et reconstruction à l'identique de l'existant des murs et clôtures concernés, au droit des parcelles cadastrées 146 et 160.
- **Pour la voirie :**
La réfection du revêtement en enrobé du Chemin de La Tuilerie.
La création d'un ralentisseur routier de type dos d'âne.
- **Pour les espaces verts :**
La transplantation d'oliviers.
L'abattage et dessouchage d'arbres.
La plantation de haies et la reprise en gazon rustique à l'arrière des nouveaux murs de soutènement.

ARTICLE 3 – RÉPARTITION EN LOTS

L'ensemble de ces travaux comporte trois lots :

- **LOT 1 :** Réseaux secs, réseaux humides, maçonnerie de soutènement et de clôture pour élargissement de voie,
- **LOT 2 :** Revêtement bitumineux.
- **LOT 3 :** Espaces verts.

ARTICLE 4 – RÉPARTITION EN TRANCHES

Les travaux sont répartis en une seule tranche ferme.

ARTICLE 5 – MAÎTRE D'OUVRAGE – MAÎTRE D'ŒUVRE

Maîtres d'ouvrage:

- ↳ Commune d'Ollioules pour l'alimentation en eau potable et les travaux de voirie.

Conducteur d'opération:

- ↳ Direction des Services Techniques de la Commune d'Ollioules - 1217 Avenue Jean Monnet - 83190 Ollioules.

Maître d'œuvre:

- ↳ Direction des Services Techniques de la Commune d'Ollioules - 1217 Avenue Jean Monnet - 83190 Ollioules.

L'entreprise établira un plan d'exécution pour cette voie avec l'indication des points de niveau. Ces plans tiendront compte de l'encombrement des autres réseaux existants sous chaque voie.

Elles produiront le plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS) qui sera demandé par le coordonnateur SPS de l'opération.

ARTICLE 11 - INSTALLATION DE CHANTIER

Un constat contradictoire entre les entrepreneurs et le maître d'œuvre sera réalisé pour l'ensemble des parties affectées par les travaux avant tout commencement d'exécution des prestations.

Toute dégradation constatée pendant ou après les travaux avant leur réception sera à la charge de l'entreprise responsable.

Un constat d'huissier sera établi en début et fin de travaux au frais de chaque entrepreneur.

La zone des installations de chantier sera déterminée avec le maître d'œuvre pendant la période de préparation des travaux.

Le lot principal (1) fournira un planning général des travaux incluant l'intervention des autres lots et pour l'ensemble des prestataires : une baraque de chantier chauffée et éclairée pour le personnel et les réunions de chantier. Elles comprendront également un sanitaire équipé d'un lavabo et d'un WC chimique. Les consommations de fluides (eau, électricité) ne seront pas gratuites.

Il aura à charge notamment :

- ↳ La fourniture, l'amenée et les frais d'installation des locaux de chantier propre à l'entreprise, magasins, ateliers, entrepôts, engins de chantier, y compris déplacement suivant phasage travaux,
- ↳ Les frais de gestion des bennes à ordures du chantier avec tri sélectif,
- ↳ La réalisation des aires de stockage et de stationnement « tampons » éventuels,
- ↳ Les protections d'ouvrages divers non déposés situés à proximité du chantier,
- ↳ Les dispositifs de tous ordres en vue d'assurer l'hygiène et la sécurité, conformément aux règlements en vigueur, les aléas et sujétions liés à la nécessité de maintenir la circulation des véhicules, cycles et piétons, le maintien, la réparation ou la création des voies d'accès nécessaires au chantier, l'enlèvement de toutes les installations détaillées ci-avant, le repli du matériel, la remise en état des lieux et si nécessaire l'évacuation des matériaux excédentaires, et matériaux de démolition,
- ↳ Les frais liés à la réception des conduites d'assainissement pour des essais pénétro dynamiques,
- ↳ Les frais relatifs aux compléments topo qui s'avèreraient nécessaires à la bonne exécution des travaux,
- ↳ Les frais de déclaration d'intention de travaux, l'ensemble des frais liés au repérage et marquage des réseaux dans les conditions définies au C.C.T.P. ainsi que les autres frais nécessaires à l'exécution des travaux, les dépenses éventuelles d'achat, de location et d'utilisation des terrains autres que ceux mis à disposition de l'entreprise par le Maître d'Ouvrage,
- ↳ Les frais liés à la mise en place des clôtures de chantier, de leurs entretiens pendant toute la durée du présent marché et de leur remplacement si nécessaire, y compris toutes sujétions de déplacements suivant les principes du phasage des travaux,
- ↳ Les frais liés à la signalisation provisoire de chantier comprenant forfaitairement l'ensemble des panneaux, signalisation lumineuse, séparateurs empilables, déviations piétons. Ces frais comprennent également le nombre utile de déplacements de cette signalisation autant de fois que nécessaire.
- ↳ Les frais de gestion du compte interentreprises. Les coûts liés à la sécurité et aux installations de chantier devront être intégrés dans l'offre initiale de l'entreprise, qui ne pourra pas prétendre à des plus values sur son offre à ce titre.

ARTICLE 12 - PANNEAU DE CHANTIER

La fourniture et la pose d'un panneau de chantier réglementaire est à la charge du titulaire du lot n°1. Ses dimensions seront de largeur 1,00 m et de hauteur 1,50 m. Les caractères seront de couleur noire sur fond blanc. Il comportera le logo de la ville. Il sera implanté sur la voie publique à l'endroit précisé par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 13 – PIQUETAGE

Les opérations de piquetage seront effectuées par les entreprises et à leurs frais. Elles devront tenir compte des plans de géomètre fournis et de l'ensemble des réponses à leurs déclarations d'intention de commencer les travaux adressées pendant la période de préparation des travaux aux différents gestionnaires de réseaux.

Des dispositions particulières comportant la mise en place de feux tricolores pour le travail par ½ chaussée pourront être installées.

Le chantier sera parfaitement signalé la nuit par des lanternes ou des dispositifs réfléchissant dont le parfait fonctionnement sera maintenu en permanence.

Le coût de l'ensemble de ces dispositifs reste à la charge des entreprises.

17.4 – INTERVENTION DES SERVICES CONCESSIONNAIRES

En tant que futur gestionnaire des réseaux nouveaux, les représentants du service affermé de l'eau peuvent visiter les chantiers à tout moment, participer aux réunions de chantier et faire part de leurs observations sur la qualité et la mise en œuvre des matériaux utilisés. L'entreprise est tenue d'observer les remarques formulées.

CHAPITRE II – SPÉCIFICATION DES MATÉRIAUX, PRODUITS ET ÉLÉMENTS

ARTICLE 18 – GÉNÉRALITÉS

Les qualités, les caractéristiques, les types, dimensions et masses, les procédés de fabrication, les modalités d'essais de contrôle et de réception des matériaux produits et éléments sont conformes aux normes françaises (homologuées, enregistrées ou expérimentales) éventuellement complétées par les modes opératoires ou Laboratoire Central des Ponts et Chaussées (L.C.P.C). En cas d'absence de normes, de modes opératoires du L.C.P.C. et à défaut de stipulations des fascicules du C.C.T.G et du présent C.C.T.P., les propositions de l'entrepreneur sont soumises à l'approbation du maître d'œuvre.

Disposition générale suivant CRT/EN et conforme au POS, règlement de sécurité, réglementation communale, textes officiels de référence, etc.

Intégration à l'offre de tous les essais COPREC/CONSUEL etc.

ARTICLE 19 – PROVENANCE DES MATÉRIAUX

Les provenances des matériaux devront être soumises à l'agrément du maître d'œuvre en temps utile pour respecter les délais d'exécution contractuels et au maximum dans un délai de QUINZE (15) jours ouvrables à compter de la notification de l'approbation du marché.

Les matériaux et produits indiqués auront les provenances désignées ci-dessous

Nature des Matériaux	Provenance des Matériaux
1 - Ouvrages hydrauliques et murs :	
Matériaux pour lit de pose	Carrières ou lieux d'emprunt agréés par le Maître d'œuvre
Matériaux de remblaiement de tranchée	Carrières ou lieux d'emprunt agréés par le Maître d'œuvre
Granulats pour béton et mortier	Carrières ou lieux d'emprunt agréés par le Maître d'œuvre
Aciers pour mortiers et béton	Usine agréée par le Maître d'œuvre
Liants hydrauliques pour mortier et béton	Usine agréée par le Maître d'œuvre
Tuyaux d'assainissement	Usine agréée par le Maître d'œuvre
Éléments préfabriqués pour regards visitables	Usine agréée par le Maître d'œuvre
Matériaux pour lit de pose et enrobage des tuyaux	Usine agréée par le Maître d'œuvre
Caniveaux	Usine agréée par le Maître d'œuvre
Matériel en fonte	Usine agréée par le Maître d'œuvre
Matériel pour AEP: tuyaux, vannes, raccords, robinetterie, poteaux d'incendie...	Usine agréée par le Maître d'œuvre
Éléments préfabriqués pour ouvrages en béton	Usines agréées par le Maître d'œuvre
2 - Matériaux pour couche de forme :	Carrières agréées par le Maître d'œuvre.
3 - Chaussées:	
Granulats 0/20	Carrières agréées par le Maître d'œuvre
Granulats pour béton bitumineux	Carrières agréées par le Maître d'œuvre
Liant hydrocarboné pour béton bitumineux	Usines agréées par le Maître d'œuvre
Liant hydrocarboné pour couche d'accrochage	Usines agréées par le Maître d'œuvre

Les provenances des matériaux, autres que celles désignées ci-dessus, devront être soumises à l'agrément du maître d'œuvre dans un délai de vingt jours (20 jours) à compter de la signature du marché.

Les matériaux devront correspondre à la classification D2 au sens du GTR, norme NFP 11-300. Ils ne comporteront pas d'éléments supérieurs à 300mm. Les remblais contigus aux ouvrages seront constitués de matériaux 0/100 ayant un fuseau de spécifications répondant aux prescriptions suivantes :

- ↳ Passant à 80 microns compris entre 5 et 12 %
- ↳ Passant à 2 microns compris entre 12 et 25 %
- ↳ Passant à 6,3 microns compris entre 20,3 et 40 %
- ↳ Passant à 80 microns inférieur 95 %.

L'ES de la fraction 0/2 ramené à 10 % de fines devra être supérieur ou égal à 40.

La plate-forme présentera, en tout point, une portance minimale de 500 bars.

ARTICLE 24 – MATÉRIAUX POUR CHAUSSEE

24.1 – CARACTERISTIQUES DES GRANULATS POUR COUCHE DE FONDATION, DE BASE, DE ROULEMENT

L'entrepreneur sera tenu de fournir à l'agrément du Maître d'œuvre, les fuseaux de production des différentes coupures de granulats qu'il compte utiliser.

Ces fuseaux devront être conformes aux prescriptions des fascicules 23 et 25 du C.C.T.G. complétées:

- ↳ Par la circulaire 77.186 du 26.12.1977 relative aux granulats routiers. Cette circulaire modifie, complète et précise les prescriptions du fascicule 23 du C.C.T.G.,
- ↳ Par la directive du SETRA relative aux spécifications sur les granulats pour chaussée d'AVRIL 1984 qui annule et remplace l'article K de la circulaire 77.186.

Toute la fabrication relative à chaque coupure devra être comprise dans les fuseaux de production.

Les spécifications concernant la granulométrie, la propreté (équivalent de sable et propreté superficielle des gravillons), la dureté, etc. seront celles correspondants à un trafic compris entre 150 et 300 et définie à l'article K Tableaux I, II et III de la circulaire précitée.

Les caractéristiques sont rappelées ci-après :

Couche de fondation en grave non traitée 0/20 (chaussées, trottoirs) NF EN 13285:

Les spécifications principales des graves faisant l'objet du présent article sont définies ci-après en fonction du trafic moyen Poids Lourds attendu sur la chaussée concernée :

- ↳ Granulats de nature calcaire ou silico calcaire ou éruptive,
- ↳ Indice de concassage supérieur ou égal à 30 pour cent,
- ↳ LOS ANGELES inférieur ou égal à : 30,
- ↳ Micro DEVAL en présence d'eau inférieur ou égal à : 25,
- ↳ Équivalent de sable supérieur ou égal à : 50.

Graves non traitées sableuses :			Graves non traitées grenues :		
Tamis	Maxi.	Mini.	Tamis	Maxi.	Mini.
40	-	100	31,5	-	100
31,5	100	85	20	100	85
20	90	62	10	77	47
14	90	55	6,3	60	35
10	70	40	4	49	26
6,3	59	31	2	38	18
4	52	25	0,5	22	6
2	43	20	0,2	15	3
0,5	27	10	0,08	10	2
0,2	17	5			
0,08	10	2			

Granulats pour couche de roulement en béton bitumineux

- ↳ Indice de concassage supérieur ou égal à DEUX pour CENT (2%)
- ↳ Coefficient de polissage accéléré supérieur ou égal à zéro cinquante cinq (0,55)
- ↳ LOS ANGELES inférieur ou égal à VINGT (20)
- ↳ Micro DEVAL en présence d'eau inférieur ou égal à QUINZE pour CENT (15%),
- ↳ Équivalent de sable supérieur ou égal à SOIXANTE pour CENT (60%)
- ↳ L'équivalent de sable est mesuré par voie humide sur la fraction 0/2 à dix pour cent de fines (10%).

Aménagement du Chemin de la Tuilerie – CCTP

0,630	60	28
0,315	38	14
0,160	21	5
0,080	8	0

Le sable devra avoir un équivalent de sable mesuré par la méthode humide et visuelle supérieure, suivant la destination à la valeur indiquée dans le tableau ci-dessous :

Mortier	Béton	Sable équivalent de sable
M. 450	C.200 Q.350	70 75

B - GRANULATS MOYENS ET GROS

Les seuils de granularité seront les suivants :

Seuils	Inférieurs tamis en mm	Supérieurs tamis en mm
Béton Q 150	6	32
Béton Q 350	6	20

Le poids de granulats retenus sur le tamis correspondant au seuil supérieur et le poids des granulats passant dans le tamis correspondant au seuil inférieur devront, l'un et l'autre, être inférieurs à dix pour cent (10 %) du poids initial soumis au criblage.

25.4 – EAU DE GACHAGE

L'eau de gâchage des mortiers et bétons devra satisfaire aux prescriptions de l'article 6 du fascicule 65 du C.C.T.G. et répondre à la norme AFNOR P 18.303. Sa teneur en matières en suspension et en sels dissous doit être limitée aux valeurs indiquées ci-après :

	Matières en suspension g/l	sels dissous g/l
Mortiers et béton courants faiblement ou non armés	5	30
Bétons de haute qualité	2	15

25.5 – ADJUVANTS

L'entrepreneur devra soumettre au Maître d'œuvre les adjuvants qu'il envisage d'employer. Les adjuvants seront choisis sur les listes d'agrément établies par la commission permanente des liants hydrauliques et des adjuvants du béton (C.O.P.L.A.). Lorsque plusieurs adjuvants sont susceptibles d'être utilisés simultanément, l'entrepreneur doit obtenir l'assurance des fabricants qu'ils sont compatibles entre eux. L'incorporation en usine de tout adjuvant dans les liants est interdite. La constance de la composition des adjuvants fera l'objet de vérifications, au fur et à mesure de leur approvisionnement. A cet effet, des prélèvements conservatoires d'environ 1 kg seront réalisés à chaque approvisionnement sur le chantier et conservés pendant toute la durée de celui-ci. L'entrepreneur fournira toutes justifications prouvant l'identité des adjuvants approvisionnés sur le chantier.

25.6 – PRODUITS DE CURE

Les produits de cure sont à soumettre à l'agrément du Maître d'œuvre.

25.7 – BOIS DE COFFRAGE

Les bois de coffrage et supports éventuels seront choisis par l'entrepreneur dans le cadre des prescriptions des normes NF B 51.001, B 52.001 et NF P 21.202 (dernière Edition) et dans les catégories correspondant aux contraintes à prévoir, supposées s'exercer dans une construction en service, sans tolérance afférente au caractère provisoire des ouvrages.

25.8 – ACIERS ET FIBRES

Les armatures seront approvisionnées sur chantier en longueurs telles que les recouvrements soient conformes à ceux approuvés aux plans de ferrailage.

L'entrepreneur peut également faire livrer sur chantier des ferrailages préalablement façonnés en atelier.

L'entrepreneur pourra utiliser des aciers ronds et lisses et des aciers à haute adhérence dont la provenance est laissée à l'initiative de l'entrepreneur à l'agrément du Maître d'œuvre sous réserve qu'ils soient conformes aux articles ci-après :

Destinations et consistance des bétons :

DÉSIGNATIONS	CONSISTANCE	DESTINATIONS
Béton de propreté	Ferme	Propreté
Béton courant	Ferme	Pose de conduite remplissage
	Ferme	Fondations non-armées de trottoir caniveau assise et enrobage de canalisation
	Plastique	Fondations coulées à sec, semelles non-armées, murs de soutènement poids, murs de clôture
	Mou	Fondation en rigole
	Ferme	Dallages
	Plastique	Fondations coulées à sec semelles armées, murs de soutènement poids
	Mou	Murs banchés
Béton de qualité	Ferme ou plastique	Ouvrages d'art dalles de compression
	Plastique	Bétons armés, murs ossatures voiles minces
	Mou	Béton pour pompe
Béton de qualité	Ferme	Décoffrage rapide
	Plastique	Travaux spéciaux bétons armés haute résistance, ouvrages d'art
	Mou	Travaux spéciaux

25.11 – FABRICATION DES BETONS

Le béton doit provenir d'une centrale à béton titulaire de la marque nationale NF Bétons, prêt à l'emploi, délivré conformément à la norme NFP 18.305.

Si la centrale n'est pas titulaire de cette marque, l'entrepreneur doit :

- ↳ Soit posséder une autorisation temporaire d'emploi, valable au moment de l'exécution des travaux, délivrés par le ministère chargé de l'équipement,
- ↳ Soit soumettre au maître d'œuvre son matériel pour vérification.

Exceptionnellement, pour des quantités à mettre en œuvre en une seule fois, inférieures :

- ↳ À deux mètres cubes (2,00 m³), le béton pourra être fabriqué sur le chantier dans un appareil de malaxage,
- ↳ À un mètre cube (1,00 m³), le béton pourra être fabriqué manuellement.

25.12 – BLOCS EN BETON (AGGLOMERES)

Ils seront conformes aux prescriptions de l'article 11 du fascicule 64 du C.C.T.G. et devront répondre aux normes en vigueur soit NF P 14-304.

Les blocs creux ou pleins et les agglomérés à bancher en plein béton ne devront pas comporter de défauts apparentes telles que fissuration déformation ou arrachement. Leurs faces doivent être suffisamment rugueuses pour permettre un bon accrochage des enduits et du mortier des joints.

La nature et les dimensions seront précisées par le Maître d'œuvre.

Au moment de leur emploi, ces produits devront avoir été fabriqués depuis plus de 28 jours. Ils devront avoir les résistances à l'écrasement ci-après :

Blocs pleins	8 MPa
Blocs creux	6 MPa
Agglomérés à bancher	6 MPa

25.13 – MOELLON DE MAÇONNERIE PIERRE DE PAREMENT ET PIERRE DE MUR-POIDS

Pierres pour maçonnerie.

1 - Les moellons, blocs équarris, éléments taillés, dalles, destinés à la construction d'ouvrages en maçonnerie, doivent satisfaire quant à leurs dimensions normales et leurs caractéristiques principales:

- ↳ Pour les pierres calcaires aux normes NF B 10-101, 10-301, 10-401, 10-601
- ↳ Pour les roches marbrières aux normes NF B 10-102, 10-402, 10-602
- ↳ Pour les granits aux normes NF B 10-103, 10-203, 10-403, 10-603
- ↳ Pour les grès aux normes NF B 10-104, 10-204, 10-404, 10-604.

- ☞ Fascicule n°25 « Exécution des corps de chaussées »
- ☞ Fascicule n°27 « Fabrication et mise en œuvre des enrobés »
- ☞ Normes européennes
 - NF EN 13108-1 Février 2007 Mélanges bitumineux - Spécifications des matériaux - Partie 1 : enrobés bitumineux
- ☞ Normes françaises
 - NF P 98-150-1 Enrobés hydrocarbonés à chaud - Exécution des assises de chaussées, couches de liaison et couches de roulement Partie 1 : constituants - Composition des mélanges - Exécution et contrôles Janvier 2008
 - NF P 98-149 Enrobé hydrocarbonés Terminologie
- La fonte ductile conforme à la norme NF EN 545 (A 48-801) PN 16 de différents diamètres,
- Canalisations en P.E.H.D. électro-soudable PN 16 bande bleue qualité eau potable Norme NF T54-063,
- ☞ Au cahier des spécifications ou prescriptions techniques des divers concessionnaires,
- ☞ Au cahier des dispositions type de la Société SEERC Eaux de Provence, fermière de la commune,
- ☞ Au règlement de la voirie départementale et ses conditions techniques d'exécution des travaux,
- ☞ Au règlement de la voirie communale et à ses conditions techniques d'exécution des travaux et remblaiement des tranchées,
- ☞ Normes et DTU relatifs aux travaux de reconnaissance de sol : DTU 11-1 (P94-201)
- ☞ Normes et DTU relatifs aux travaux de terrassement : DTU 12, DTU P 11-201
- ☞ Normes et DTU relatifs aux travaux de fondations d'ouvrages : DTU 13-2 (P11-212), DTU 13-11 (P11-211)
- ☞ Normes et DTU relatifs aux travaux de drainage
- ☞ Normes et DTU relatifs aux ouvrages de soutènement en béton armé : DTU 21 (P18-201)
- ☞ Normes et DTU relatifs aux ouvrages de maçonnerie : DTU 20-1 (P10-202), DTU 20-12 (P10-203)
- ☞ Normes et DTU relatifs aux enduits extérieurs : DTU 26-1 (P15-201), DTU 26-2 (P14-201), DTU 27-1 (P15-202), DTU 27-2 (P15-203)
- ☞ Normes et DTU relatifs aux fermetures : DTU 34-1 : ouvrages de fermeture
- ☞ Normes et DTU relatifs aux menuiseries : DTU 36 – DTU 37-1 (menuiserie métallique)
- ☞ Normes et DTU pour les installations électriques : DTU 70-1 (P80-201-2), NF C 15-100
- ☞ Normes et DTU relatifs aux clôtures

ARTICLE 27 – TERRASSEMENT

27.1 – TRANCHEES SOUS VOIES PUBLIQUES

Les revêtements seront découpés à la scie dans le sens longitudinal, parallèlement à l'axe de la canalisation à poser. Les découpes aboutissant à des tracés compliqués (redents, défaut de parallélisme par rapport à l'axe de la canalisation à poser) sont à proscrire.

Les tranchées seront effectuées à la pelle mécanique en terrain de toute nature, y compris de type rocheux friable, et en terrain rocheux avec un brise roche hydraulique. Le fond de fouille sera dressé manuellement et compacté en tenant compte des pentes prévues au projet.

Les déblais seront complètement évacués et déposés en centre d'enfouissement technique de classe 3 (CET III).

Pour les réseaux humides, la largeur des tranchées devra permettre la pose des canalisations ainsi que l'étalement ou les blindages éventuels rendus nécessaires par la nature des sols en place.

Les terrassements manuels en sous œuvre de réseaux ou d'ouvrages existants ou à leur croisement doivent être pris en compte dans le cadre du présent marché. Les finitions de terrassement sont incluses dans le présent poste.

Les différents sondages qui pourraient être demandés par les services gestionnaires ou le Maître d'œuvre sont également forfaitairement compris dans la prestation de l'entreprise qui devra effectuer ses propres sondages.

En outre l'entreprise aura à sa charge la protection permanente de son chantier contre les eaux de ruissellement de toutes natures. Elle devra prévoir les moyens de pompage nécessaires à l'épuisement des venues d'eaux quel qu'en puisse être le débit. Cependant, pour des débits continus supérieurs à 10 L/s, le règlement des travaux de pompage se fera en régie.

L'entreprise est tenue d'informer immédiatement le Maître d'œuvre de la découverte de galeries souterraines non répertoriées, de vestiges historiques ou d'objets trouvés, afin que ce dernier puisse décider de la conduite à tenir pour la poursuite des travaux.

B - PLATE-FORME

Les fonds de plate-forme doivent faire systématiquement l'objet d'un compactage. Celui-ci doit être conduit de façon à obtenir en tout point sur une épaisseur de 0,30 m, une densité sèche au moins égale à:

- cent pour cent (100%) de l'Optimum Proctor Normal (O.P.N.) dans le cas où une couche de forme n'est pas prévue,
- quatre vingt quinze pour cent (95%) de l'O.P.N. lorsque une couche de forme est prévue.

C - ASSAINISSEMENT DE LA PLATE-FORME

Lorsque la topographie des lieux et les dispositions du projet permettent l'écoulement gravitaire des eaux, l'entrepreneur devra maintenir si besoin est, une pente suffisante à la surface des parties excavées et réaliser en temps utile différents dispositifs provisoires ou définitifs de collecte et d'évacuation des eaux superficielles (saignées rigoles, fossés, collecteurs, descentes d'eau, etc.).

Au cas où, en cours de travaux, il serait conduit à procéder par pompage, les frais correspondants restent à sa charge.

Si la topographie des lieux et les dispositions du projet ne permettent pas l'écoulement gravitaire des eaux, l'entrepreneur devra procéder par pompage, les frais correspondants resteront également à sa charge.

Les points de rejet des eaux, préalablement décantées sont à soumettre à l'accord du Maître d'œuvre.

Pour l'exécution des travaux de drainage, l'entrepreneur prendra les dispositions suivantes :

- ↳ La pente minimale de pose des drains dans les tranchées drainantes est de :
 - 5 mm par mètre pour les drains en béton poreux
 - 3 mm par mètre pour les drains en P.V.C.
- ↳ L'ouverture des tranchées et la pose des drains doivent être effectuées de façon à permettre à tout instant, l'évacuation des eaux et à éviter la pollution des drains,
- ↳ Les couches drainantes, les masques et éperons drainants seront exécutés conformément aux dispositions du projet ou selon les indications du maître d'œuvre en cours de travaux.

27.3 – REMBLAIS ET COUCHES DE FORME

La couche supérieure du terrain en place sera décapée suivant l'épaisseur prescrite par le Maître d'œuvre.

Les produits de décapage autre que la terre végétale seront évacués à la décharge.

Les trous résultants de l'arrachage des arbres, des démolitions des constructions et des fossés seront comblés avec des matériaux de remblai ou des matériaux d'apport.

Avant mise en place des remblais dans les zones où il n'y a pas de présence de rocher compact, l'entrepreneur fera circuler sur la forme un cylindre agréé par le Maître d'œuvre et d'un poids maximum de 30 tonnes pendant quatre passages pour déceler les points de portance insuffisante conformément à l'Article 3 du fascicule 25 du C.C.T.G. Les remblais seront réalisés avec des matériaux d'apport.

Sous les assises des ouvrages (remblais, couches de forme, corps de chaussée ou trottoirs), l'entrepreneur sera tenu de réaliser toutes les purges que le Maître d'œuvre juge nécessaire de faire exécuter.

L'entrepreneur devra soumettre à l'approbation du Maître d'œuvre, les dispositions qu'il compte prendre pour assurer le drainage du fond de purge. Si aucun dispositif de drainage n'est prévu, le remplissage sera à effectuer avec des matériaux insensibles à l'eau.

Les matériaux curés seront évacués à la décharge.

Le réglage et le compactage à l'assise des ouvrages doivent suivre immédiatement le décapage.

Le compactage consiste à obtenir une densité sèche du sol compacté au moins égale en tout point à QUATRE VINGT QUINZE POUR CENT (95%) de la densité sèche de l'O.P.N. sur une épaisseur de 0,30 m.

La réalisation des remblais et des couches de forme sera exécutée dans les conditions définies aux articles 15 et 16 du fascicule 2 du C.C.T.G.

La superposition de couches de matériaux fins et de couches de matériaux rocheux présentant un pourcentage de vide élevé, est interdite.

Les tolérances d'exécution pour les plates-formes, support de chaussée et de trottoirs, sont celles précisées à l'article ci-avant.

La densité sèche du matériau mis en œuvre doit atteindre en tout point au moins QUATRE VINGT QUINZE POUR CENT (95%) de la densité sèche de l'Optimum Proctor Normal dans le corps du remblai et CENT POUR CENT (100%) de la densité sèche à l'Optimum Proctor Normal :

En cas de terrassement excessif, au-delà des doléances fixées ci-avant l'entrepreneur est tenu :

- ↳ Soit de recharger les excavations à l'aide de matériaux définis par le Maître d'œuvre et ce, jusqu'à l'obtention des côtes théoriques,
- ↳ Soit de laisser les terrains en l'état s'il n'y a aucun risque de péril extérieur.

Dans tous les cas, l'entrepreneur renoncera de tout supplément d'ouvrage : remblais, déblais, augmentation des volumes d'ouvrages de génie civil.

27.5 – REMBLAYAGE DES TRANCHEES

Les tranchées seront remblayées si les essais d'étanchéité sont concluants et avec l'accord du Maître d'œuvre.

Les matériaux de remblai devront provenir de carrières agréées par le Maître d'œuvre. Ils devront être de type sablo - graveleux et être exempts de matières organiques, de limon et d'argile. Ce seront des graves 0/20 de carrières conformes à la norme NFP 98.129.

Le compactage se fera successivement par couche de 25 cm.

Il sera exécuté de manière à obtenir les résultats suivants:

- ↳ Une densification q4 (indice Proctor normal: 95 % moyen) pour les matériaux de la partie inférieure,
- ↳ Une densification q3 (indice Proctor normal: 98,5 % moyen) pour les matériaux de la partie supérieure,
- ↳ Une densification q2 (indice Proctor normal: 97 % moyen) pour les matériaux de la structure de chaussée
- ↳ En cas de mauvaise exécution du compactage, l'entrepreneur supportera en totalité le coût de leur reprise et des contrôles correspondants.
- ↳ L'entreprise devra faire exécuter à sa charge par un laboratoire agréé le contrôle extérieur des remblais et du corps de chaussée. Ce contrôle comprendra:
- ↳ L'agrément des matériaux du remblaiement et du corps de chaussée,
- ↳ La validité des procédures mises en œuvre,
- ↳ La vérification de la densification des remblais et des épaisseurs mises en œuvre pendant les travaux de remblayage.

Le contrôle du compactage du remblai devra s'effectuer selon la fréquence suivante:

Longueur	< 5	20	100	500	> 500
Nombre de points	1	2	4	8	1 par 200 m supplémentaire

Le contrôle du compactage reste à la charge de l'entreprise qui fournira les résultats des contrôles correspondants.

En terrain humide, une couche de ballast sera placée sous la conduite. Dans les terrains particulièrement vaseux, une semelle en béton armé avec du treillis soudé 10 x 10 dosé à 200 kg de CPA - CEMI / R 32 .5 par mètre cube sera coulée en place sur une épaisseur de 10cm au dessus du ballast.

Enfin, un feutre anti contaminant sera placé sur toute la hauteur de la tranchée soumise à l'influence de la nappe aquifère.

Un grillage avertisseur de conduite en matière plastique spéciale sera placé à 30cm de la génératrice supérieure des canalisations.

Les structures de voirie seront reconstituées à l'identique de celles des voiries existantes avec des matériaux de même nature et sur une même épaisseur sauf si les règlements de voirie communale ou départementale précisent des dispositions différentes que l'entreprise devra respecter.

Dans le cadre du présent marché, il pourra être procédé indifféremment à l'une des trois techniques suivantes:

- ↳ Remblaiement en GNT 0.20 + couche d'imprégnation + 0,10m de grave bitume
- ↳ Remblaiement en grave ciment + couche d'accrochage
- ↳ Remblaiement en GNT 0.20 + béton dosé à 250kg sur 0,40m + couche d'accrochage.

27.6 – TERRE VEGETALE

Pour la mise en œuvre sera effectué le décompactage préalable des fonds de forme sur 30cm, la scarification. Au cours de la mise en œuvre, les terres et substrats sont débarrassés de tous éléments indésirables, les mottes sont brisées pour éviter la formation de poches d'air.

Lorsque l'ensemencement suit immédiatement la mise en place des terres, seul le tassement par arrosage est autorisé.

Pendant la durée des travaux l'usage des conduites existantes devra être maintenu pour éviter l'installation d'un dispositif provisoire d'alimentation de type « sauterelle ».

28.3 – POSE DE VENTOUSES

Les ventouses seront placées aux points hauts des canalisations, conformément aux dispositions du fermier de la commune et de l'article 29 du fascicule 71, dans des regards en béton préfabriqué.

Les ventouses seront automatiques avec robinet vanne de commande incorporé. Le raccordement à la canalisation principale s'effectuera par collier de prise en charge.

28.4 – POSE DE VIDANGES

Les vidanges seront placées aux points bas des canalisations conformément aux dispositions de l'article 50 du fascicule 71 et du fermier de la commune.

Les vidanges comprennent la dérivation amont à partir de la conduite principale par collier de prise en charge de diamètre 40, le robinet vanne ¼ de tour de diamètre 40 avec bouche à clé. Elles devront s'effectuer par gravité vers un exutoire naturel. Le diamètre des canalisations sera de 40.

28.5 – BRANCHEMENTS PARTICULIERS

Ils seront réalisés conformément à l'article 45 du fascicule n° 71 par le fermier de la commune qui pourra demander à l'entreprise de les réaliser pour son compte, au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Cette prestation comprendra pour chaque branchement les terrassements nécessaires, la fourniture et la pose d'un polyéthylène haute densité DN 25 ou 50 avec bande bleue, le raccordement sur la conduite en fonte par collier de prise en charge, la mise en place d'une bouche à clé complète sur dalle de répartition de 0,50 x 0,50 m et d'un compteur sous regard avec tampon fonte série trottoir ou dans niche préfabriquée encastrée dans le mur de clôture au droit de la propriété de chaque abonné, le rebouchage des tranchées et la reprise du revêtement existant conformément à l'article 27-2 du présent C.C.T.P., la déconnection de l'ancien branchement.

28.6 – ROBINETTERIE

Leur installation se fera conformément à l'article 42 du fascicule n° 71 et aux dispositions types du fermier de la commune.

Les robinets vannes seront en fonte ductile à bride PN 16, à passage direct avec opercule garni de néoprène équipés d'un volant de manœuvre pour celles qui seront placés sous regard ou d'une garniture pour celles qui seront commandées par clé. L'empreinte du carré de manœuvre sera différente selon qu'il s'agisse de vanne de sectionnement ou de vanne de branchement.

Les robinets vannes et les vannes papillons seront obligatoirement ancrés dans des massifs en béton.

28.7 – POTEAUX D'INCENDIE

Les poteaux d'incendie seront installés conformément aux dispositions type du fermier de la commune.

Ils seront équipés de système anti-bélier et antivibratoire et ancrés dans des massifs en béton (marque Bayard de type Saphir choc ou Pont à Mousson de type Atlas choc ou similaire). Ils seront précédés d'une vanne d'arrêt avec bouche à clé placée sur la conduite d'alimentation du poteau en fonte ductile de DN 100 de type standard 2GS. Une semelle d'assise sera prévue pour fixer le poteau au sol. Le poteau comportera une prise de face en diamètre 100 et deux prises latérales en diamètre 65 avec leurs bouchons, une vidange automatique et une soupape d'entrée d'air, une esse de réglage.

28.8 – RACCORDEMENT AUX RESEAUX EXISTANTS - MAILLAGES

L'entreprise réalisera tous les raccordements nécessaires sur les réseaux existants.

Cette opération s'effectuera avec l'accord de la société fermière en respectant scrupuleusement les prescriptions qui lui seront imposées. Les démarches auprès du gestionnaire du réseau pour obtenir les autorisations de raccordement restent à la charge de l'entreprise. Une vanne de sectionnement sera placée au niveau de chaque maillage.

28.9 – BUTEES ET ANCRAGES

Les butées seront de type poids ou avec des semelles de répartition.

L'entreprise devra soumettre à l'approbation du Maître d'œuvre les notes de calcul pour le dimensionnement de ces ouvrages en tenant particulièrement compte du poids de la pièce à ancrer, de l'eau contenue dans la canalisation, de sa pression statique et d'un coefficient de frottement propre à la nature du terrain en place. Ces calculs seront effectués à partir de chaque projet hydraulique.

- ↳ La réalisation des parois du regard jusqu'au niveau du sol avec des éléments préfabriqués béton (type sabla) provenant d'usines agréées ou coulés en place au dessus du radier, ou en pehd (type tegra) conformes aux spécifications générales de la norme nf en 476,
- ↳ La fourniture et la pose d'un tampon de chaussée articulé à 120° diamètre 600 avec son cadre en fonte de classe d 400 kn type PAMREX ou similaire, feuillure haute de 10 cm, à la côte de la chaussée,
- ↳ La mise en place d'un enduit étanche au mortier sur les parois intérieures et sur le radier du regard sur une épaisseur de 2,00 cm. En cas d'éléments préfabriqués, les joints seront traités intérieurement et extérieurement,
- ↳ La confection de l'étanchéité entre le regard et les extrémités des canalisations pénétrantes avec un enduit de 1cm d'épaisseur.

Une note de calcul devra être fournie par l'entreprise pour préciser les dispositions constructives préconisées en fonction de la résistance mécanique que devront avoir ces regards et de leur profondeur.

Les vides situés entre la fouille et le regard seront remblayés avec les mêmes matériaux que ceux utilisés pour le remblaiement des tranchées.

29.3 – RACCORDEMENT AUX RESEAUX EXISTANTS

L'entreprise réalisera tous les raccordements nécessaires sur les réseaux existants.

Cette opération s'effectuera avec l'accord du service intercommunal de l'assainissement en respectant scrupuleusement les prescriptions qui lui seront imposées.

Un regard de visite devra être installé à chaque raccordement, sauf s'il existe déjà, conformément aux dispositions de l'article 29.2.

L'entreprise devra veiller à ce que l'écoulement gravitaire à la jonction entre les canalisations nouvelles à raccorder et les canalisations existantes soit assuré avec une pente minimale de 1%. Le point de raccordement exact sera choisi en fonction des contraintes altimétriques de fil d'eau. L'ensemble des travaux correspondants pour répondre à cette contrainte est à la charge de l'entreprise.

29.4 – BRANCHEMENTS PARTICULIERS

Ils seront réalisés conformément aux dispositions types du service intercommunal de l'assainissement.

Ils seront effectués à l'emplacement de raccordement le plus favorable aux conduites d'assainissement privées de chacun des abonnés.

Tous les branchements seront équipés d'une boîte de branchement en limite de propriété, avec siphon-disconnecteur, sous regard béton 400x400 minimum de rehausse avec tampon hydraulique en fonte série chaussée de mêmes dimensions (ou regard diamètre 800 pour profondeur supérieure à 1,30 m), et raccordement si possible dans les regards de visite, la canalisation des branchements seront en PVC de diamètre nominal 160 mm de même nature que la conduite principale.

La pente minimale de la conduite sera de 3%. Des coudes à grand rayon seront utilisés dans le cas de différences de niveau importantes entre le collecteur et le tabouret. Le raccordement au collecteur se fera avec des culottes de branchement en PVC, dont l'angle entre l'axe du collecteur et celui du branchement sera égal à 67° 30'.

29.5 – ESSAIS PREALABLES A LA RECEPTION

Avant remblaiement, l'Entrepreneur informera le Maître d'Ouvrage pour faire contrôler la canalisation mise en place.

Indépendamment de l'autocontrôle de l'entreprise, les contrôles et essais préalables à la réception seront réalisés dans les conditions du chapitre VI.1 du fascicule 70 et comprendront au minimum :

- les essais de compactage,
- la vérification du bon écoulement,
- l'inspection télévisée des canalisations y compris les branchements (caméra satellite),
- la conformité topographique et géométrique des ouvrages,
- les épreuves d'étanchéité sur les canalisations, branchements et regards.

Les contrôles seront réalisés par un opérateur indépendant de l'Entreprise chargée des travaux et mandaté par le Maître d'Ouvrage (art.7 de l'arrêté du 22/06/2007).

En accord avec le Maître d'Ouvrage, l'entrepreneur titulaire du présent marché de travaux sera informé au moins une semaine avant la réalisation des contrôles de la date prévisionnelle des essais et des tronçons concernés. Il sera systématiquement invité à ces contrôles.

ARTICLE 31 – MAÇONNERIES, CANIVEAUX ET CLOTURES

Les murs, clôtures et les élargissements de la voie seront réalisés conformément aux plans du projet.

Ils comprendront la création de mur de soutènement en restanque ou en voile de béton armé ou par éléments préfabriqués.

ETUDES GEOTECHNIQUES ET ETUDES D'EXECUTION DU MUR

L'entrepreneur devra à ses frais : la réalisation de sondages géotechniques et les études d'exécutions de mur,

- ↳ Faire déterminer le taux de travail du sol par un bureau d'étude des sols, la reconnaissance des sols afin de déterminer la nature et les propriétés géo mécaniques des sols, par la réalisation de sondages visuels à la pelle mécanique, et d'essais mécaniques in-situ de types pénétromètre, pressiomètre, essais de laboratoire, etc.
- ↳ La fourniture du rapport de conclusions des études géotechniques.
- ↳ Fournir les notes de calcul des murs créés (portance, glissement, renversement), les études d'exécution du mur, de toutes les parties d'ouvrage conformément aux règlements et dispositions de bonne construction, suivant les spécifications des articles en vigueur.
- ↳ La fourniture des plans et notes de calcul d'exécution.

31.1 – DEMOLITION ET EVACUATION DES MURS, PARTIES DE MURS, TERRES ET CLOTURES

Des démolitions diverses devront être envisagées pour l'élargissement de voies publiques ou de modifications plus ou moins importantes d'aménagement de voirie.

Il pourra s'agir :

- ↳ De murs de soutènement en pierres sèches,
- ↳ De murs en maçonnerie conventionnelle
- ↳ De clôtures grillagées à mailles torsadées ou carrées avec ou sans murettes bahut

Les démolitions se feront manuellement et mécaniquement après avoir procéder à la suppression des différents branchements aux réseaux: eau potable, assainissement, électricité, télécommunication, gaz, etc.

Les chantiers seront rigoureusement isolés pour éviter tout risque d'accident. L'évacuation des gravats de démolition se fera au fur et à mesure vers des centres d'enfouissement techniques de classe III.

En fin de démolition, le terrain sera remis à son niveau naturel.

31.2 – TERRASSEMENTS EN TALUTAGE

Les talus seront repris en terrassement en arrière des murs selon une pente de 1 pour 1 au minimum et à chaque fois que cela sera possible.

Les travaux correspondant seront effectués mécaniquement et (ou) manuellement.

Les arbres ainsi que leurs racines devront être respectés, étayés et protégés pendant toute la durée des travaux.

Les déblais en excès seront chargés sur place et évacués par camion vers des centres d'enfouissement technique de classe II.

31.3 – TRAVAUX DE DRAINAGE ET DE REMBLAIEMENT

Après reconstruction, la partie arrière de chaque mur sera drainée à partir du dessus de la fondation de la manière suivante:

- ↳ Réalisation le cas échéant de fouilles mécaniques et manuelles jusqu'au dessus des fondations des parties d'ouvrages non traitées,
- ↳ Mise en place, fourniture incluse, d'un drain collecteur de diamètre 150 sur la partie supérieure de la fondation et derrière le mur, selon une pente de 0,5 % vers un exutoire d'évacuation des eaux pluviales en principe sur la voirie publique,
- ↳ Constitution d'un filtre en grave propre, matériau à proposer à l'assentiment du maître d'œuvre avant mise en œuvre sur toute la hauteur de l'ouvrage moins 0,50 m sur une épaisseur de 0,40m environ,
- ↳ pose d'un géotextile sur toute la hauteur du filtre et retour vers le mur,
- ↳ Remblaiement avec de la grave naturelle 0/20 compactée par couches de 25 cm jusqu'au niveau du sol fini moins 50 cm des parties restant à remblayer,
- ↳ Comblement en terre végétale récupérée ou apportée ou en tout autre remblai demandé sur une épaisseur de 50 cm sur le filtre réalisé contre le mur et la partie talutée remblayée en arrière du mur.

Le remblaiement ne pourra intervenir qu'après un délai de 28 jours pour les murs réalisés en béton armé.

Les caniveaux présentant des défauts (fissuration, déformation, arrachement) seront refusés. Celles présentant des déformations (bosses ou flaches sur les faces visibles) dont l'amplitude est supérieure à 3mm seront remplacées.

En outre, chaque caniveau devra comporter sur la face non visible un marquage comportant l'identification de l'usine productrice, la date de fabrication, le délai en nombre de jours fixant la date à partir de laquelle le fabricant garantit la résistance à la flexion et la classe de résistance.

Les bordures ou caniveaux seront posés sur une fondation en béton C20/25 dosé à 250 kg/m³ de ciment CPJ 45 de 20 cm d'épaisseur débordera de 10 cm de part et d'autre et épaulés sur 2/3 de la hauteur par un solin béton de 10,00 cm d'épaisseur. Les joints de 1,00 cm seront bourrés de mortier de ciment au sable fin dosé à 450 kg/m³, serrés et frottés. Il sera prévu un joint sec de dilatation de 1 à 2 cm tous les 20,00 m par interposition d'un matériau compressible et imputrescible.

Les caniveaux seront posés :

- Soit directement sur béton frais préalablement vibré,
- Soit sur béton ayant fait prise avec interposition d'une couche de mortier à 250 kg/m³ de 2 cm d'épaisseur sur l'assise préalablement nettoyée et humidifiée.

Éventuellement, dans le cas d'une pose sur lit de mortier sur assise, on pourra prévoir un lien par fer à béton entre l'assise et l'épaulement.

Les bordures seront posées de façon que leur profil en long ne présente ni bosse ni cassure à l'œil.

Tolérances

Les tolérances admises pour les côtes et alignements sont de plus ou moins 10 mm.

La tolérance de nivellement est de plus ou moins 5 mm.

31.7 – CLOTURES

L'entreprise devra procéder à la fourniture et pose de clôture grillagée à mailles simples plastifiées 2,50 mm en losange ou en carré posées sur poteaux métalliques en profil T de 40 ou 50 mm métallisés et pré peints avec un intervalle de 2,00 m entre les poteaux, toutes sujétions de poteaux d'angles, de renforts ou d'arrêts incluses.

Les poteaux seront scellés dans les réservations des murs construits ou en pleine terre avec des massifs 40 x 40 x 50, avec du béton dosé à 300 kg de CE II.

Les dimensions courantes les plus utilisées seront : 1,25 m ; 1,50 m ; 1,75 m.

La fixation du grillage aux poteaux sera à effectuer à l'aide de tendeurs, fils de tension plastifiés 3,70 mm et tous accessoires nécessaires permettant le parfait achèvement de la prestation.

31.8 – PORTAILS

A - Caractéristiques du portail

- ↳ Le portail sera constitué de 2 vantaux de 1,50 m de largeur et de 1,50 m minimum de hauteur
- ↳ Protection antirouille, peinture RAL : 6005
- ↳ Chaque vantail sera constitué d'un cadre acier en tube carré de 40 mm x 40 mm
- ↳ Remplissage par treillis soudé rigide de maille 100mm x 50mm et soudé au cadre
- ↳ Fixation en 2 points sur poteau en tube carré de 80mm x 80mm
- ↳ Serrure avec poignées incorporées dans le cadre, cylindre européen et clés
- ↳ Gonds réglables
- ↳ Système de fermeture par baïonnette

NOTA : la baïonnette devra être prisonnière entre les 2 vantaux, rendant impossible l'ouverture lorsque le portail se trouve en position fermée

- ↳ Sabot situé à l'aplomb de la baïonnette
- ↳ Arrêteurs à bascule pour chacun des vantaux de chacun des portails

B - Scellement des poteaux de portails

Chaque poteau sera scellé par un massif béton dosé à 350 kg de CPA CEM I/R32-5/3 de dimension 70 cm x 70 cm x 70 cm

L'entreprise devra prévoir des dés de béton de 25 cm x 25 cm x 30 cm pour la fixation du sabot recevant la baïonnette ainsi que pour la fixation des arrêteurs, ainsi qu'une longrine 25 cm x 25 cm en béton dosé à 350 kg de CPA entre les fondations des piliers de chaque portail.

ARTICLE 32 – RÉFECTION DE VOIRIE

La réfection de la voirie sera réalisée conformément aux plans du projet. Le profil en travers de la voie devra permettre l'évacuation des eaux de ruissellement des fonts supérieurs vers le caniveau de la voie.

Les travaux à réaliser comprendront :

Liants hydrocarbonés pour couche d'accrochage

Les liants pour couche d'accrochage avant réalisé entre les couches d'enrobés répondront aux spécifications du fascicule 24 du C.C.T.G catégorie bitumes routiers ainsi qu'aux spécifications de la norme NF T 65-011, d'émulsion cationique de bitume pur à 65 % dosée à 0,50 kg de bitume résiduel au mètre carré,

Dans le cas où une variante de l'entreprise serait retenue, ce dernier devra fournir une fiche produit caractérisant le bitume utilisé.

32.2 – EXECUTION DES TRAVAUX, MELANGES BITUMINEUX.

Conditions générales

Les conditions de fabrication, transport et mise en œuvre des enrobés hydrocarbonés sont données par le Fascicule 25.2 du CCAG. et le Fascicule 27 du CCTG.

Les températures de mise en œuvre des enrobés seront au minimum et en tous points celles fixées par l'article 17.2 du Fascicule 26 du CCTG.

Quelles que soient les conditions atmosphériques, les camions devront être bâchés depuis la fin du chargement en centrale jusqu'en phase de vidage devant le finisseur.

En complément aux dispositions de l'article 25.2 du CCAG, tout camion en surcharge sera refoulé du chantier.

La mise en œuvre des enrobés s'effectuera conformément aux dispositions de la norme NF P98-150.

La mise en œuvre des bétons bitumineux, lorsque la température relevée le matin à sept heures, sous abri, sera inférieure à 5°C (cinq degrés Celsius) est subordonnée à l'accord préalable du Maître d'œuvre.

La mise en œuvre des bétons bitumineux sera interrompue pendant les orages, les fortes pluies et les pluies modérées mais continues : elle pourra être autorisée par le Maître d'œuvre en cas de pluies fines.

La couche de roulement sera répandue en une seule passe.

Chaque camion sera muni d'un bon de pesée à remettre au représentant du maître d'œuvre sur les lieux de la livraison, faute de quoi la fourniture correspondante ne sera pas rémunérée.

Prescription pour la mise en œuvre des liants hydrocarbonés

Fabrication :

La centrale de fabrication doit répondre aux normes en vigueur et sera soumise à l'agrément du Maître d'œuvre. Sa capacité de fabrication et de stockage doivent permettre de satisfaire d'une manière permanente et continue les besoins du chantier.

Les centrales de classe 1, telles que définies au fascicule 27 du CCTG "Fabrication et Mise en Œuvre des Enrobés", ne sont pas admises.

Transport des enrobés :

Le parc des engins de transport devra être suffisant pour assurer un débit compatible aussi bien avec celui de la centrale d'enrobage qu'avec celui de l'atelier de compactage.

Le bâchage des camions est obligatoire. Seul le maître d'œuvre peut autoriser l'entrepreneur à ne pas l'effectuer.

Entre la centrale d'enrobage et le chantier de mise en œuvre, le maître d'œuvre pourra imposer un itinéraire si les conditions d'exploitation du chantier l'exigent.

Mise en œuvre des enrobés :

Les opérations de mise en œuvre seront effectuées dans les conditions conformes à la norme NFP 98-150.

Avant la mise en œuvre des enrobés, un balayage, un nettoyage et éventuellement un grattage devront être exécutés à l'aide d'une balayeuse mécanique équipée d'un balai mécanique.

Répendage :

Le répendage est effectué au finisseur. Le répendage manuel peut être autorisé par le maître d'œuvre dans le cas où le travail au finisseur serait impossible.

Toute intervention manuelle derrière le finisseur doit être réduite au minimum, en particulier l'apport d'enrobés jetés à la voïée est interdit.

La mise en œuvre des bétons bitumineux devra être continue mais elle sera impérativement interrompue pendant les orages, les fortes pluies et les pluies modérées. Le répendage sur chaussée mouillée est soumis à l'accord du maître d'œuvre. La mise en œuvre des enrobés est interdite si la température extérieure est inférieure à 5°C.

- . Seront indemnes de toute maladie parasitaire ou cryptogamique,
- . Seront garanties avec absence de cuscute.

Si l'entrepreneur ne respecte pas la composition exigée, aucun règlement d'engazonnement ne sera effectué jusqu'à ce que le gazon semé soit éventuellement neutralisé et ressemé dans la composition demandée.

Les travaux d'engazonnement comprennent l'ameublissement de la terre végétale, la purge des déchets de tous ordres et l'enlèvement des cailloux d'une taille supérieure à 4 cm sur une profondeur de 10 cm, le roulage pour tassage et destruction des petites mottes qui subsistent, un ratissage de surface avec enlèvement des cailloux de taille supérieur à 2 cm sur 5 cm d'épaisseur, le semé croisé des graines avec doublage en bordure sur une largeur de 30 cm environ, un second roulage léger pour enfouissement correct des graines et plombage du semis sur sol sec, l'humidification du sol.

L'engazonnement sera effectué à raison de 3 kg à l'are ou 30 grammes par mètre carré. Les surfaces pelées ou mal venues ne devront pas dépasser une surface unitaire de UN décimètre carré et dans leur totalité, DEUX pour MILLE de la surface totale des pelouses. Dans le cas contraire, l'entrepreneur devra procéder à la reprise totale des engazonnements.

33.2 - LES ARBRES, CEPEES ET CONIFERES

33.2.1 - Fourniture

- Normes AFNOR

NF V12-051 "Arbres et plantes de pépinières fruitières et ornementales" et NF V12-055 "Arbres d'alignement et d'ornement" du 20 décembre 1990.

- Provenance des arbres

A / Certificat et références

Les pépinières d'où pourront provenir les arbres devront joindre différents certificats prouvant leur expérience à fournir des chantiers de même nature en termes de qualité et de quantité. Quelques exemples de ces références devront être joints à l'offre.

B / Lieux de culture

Les pépinières producteurs admises à fournir les végétaux demandés doivent être situées dans une région au climat équivalent à celui de la région du lieu de plantation (Pluviométrie identique ou plus faible, minimum de température plus bas ou identique, écarts de température plus importants ou équivalents).

C / Carrés d'origine

Les végétaux proposés par l'entrepreneur au choix du maître d'œuvre doivent être cultivés et visibles, répartis variétés par variétés, dans un seul ou deux carrés au maximum. Ils doivent être largement en surnombre par rapport aux quantités demandées de façon à pouvoir sélectionner un lot parfaitement homogène en qualité physique et esthétique. Des photos illustrant les sujets choisis, ainsi que des photos des lots avec un panneau de la pépinière seront demandées afin de "garantir la réalité du disponible chez le producteur consulté".

- Végétaux proposés par l'entrepreneur au choix du Maître d'œuvre

A / Variété et qualité

Les végétaux proposés par l'entrepreneur doivent correspondre authentiquement au choix en genre, espèce, cultivar fixés par le bordereau des prix unitaires ou de la DPGF. Ils doivent répondre à la définition de "solitaire" ou "spécimen" de premier choix (catégorie 1 suivant la norme NF V12-051). Leur végétation sera conforme aux caractéristiques de l'espèce et de la variété, un certificat de premier élevage sera demandé.

B / État sanitaire

Les végétaux proposés doivent être vigoureux, exempts de tout défaut de végétation, de toute anomalie provoquée par les maladies, les parasites, le gel, ou de toute autre blessure mécanique. Ils devront être exempts de bois morts et munis de bourgeons vivants et turgescents.

C / Transplantations

Les végétaux proposés doivent avoir été régulièrement transplantés, à des intervalles de temps au plus de 3 ans.

La dernière date de transplantation sera portée dans le bordereau des prix ou de la DPGF aux emplacements réservés. Pour les arbres, la distance entre sujets des arbres à la vente en pépinière, en lignes et entre lignes, doit être comprise entre 2,00 m et 2,50 m au minimum.

plantation de printemps ou 30 MOIS pour une plantation d'automne. La reprise sera constatée quand le végétal aura reconstitué sa structure foliaire sur au minimum 80 % de sa couronne.

L'entrepreneur reste donc responsable de la reprise des végétaux lors du démarrage de la végétation pour la troisième année au delà de la période où il a assuré personnellement l'entretien et le suivi de reprise.

Les travaux d'entretien comprendront :

15 interventions minimum pour les travaux suivants :

- l'arrosage des végétaux en cas de sécheresse,
- le binage en été et à l'automne des pieds de plantations et des massifs avec enlèvement des mauvaises herbes et leur évacuation,
- le suivi de la bonne tenue des paillages avec reprise ou remplacement éventuelle,
- l'incorporation d'un engrais composé 12/12/12 ou similaire de type action longue durée à raison de 60 grammes par mètre carré,
- le remplacement éventuel des sujets non repris,
- la découpe périphérique des massifs
- la taille de formation ou de reformation des arbres, conifères, cépées et des arbustes avec enlèvement du bois mort,
- la taille des haies avec évacuation des déchets,
- la surveillance de la bonne tenue des tuteurs, de leur efficacité non blessante, de leur remplacement éventuel ou de leur enlèvement s'ils sont devenus inutiles,
- les traitements phytosanitaires curatifs ou préventifs,
- le maintien des cuvettes d'arrosage en parfait état de propreté et en forme,
- enfin, une ultime intervention qui devra être réalisée 3 jours maximum avant la date de visite de fin de garanties.

Cette intervention comprendra un nettoyage général, un bêchage avec découpe périphérique soignée des massifs ainsi que toutes autres opérations nécessaires et soumises à l'avis du Maître d'œuvre.

D'autre part, l'entrepreneur sera tenu de fournir :

- à la réception des travaux, un planning prévisionnel d'entretien pour l'année à venir en 3 exemplaires,
- à chaque intervention une fiche d'entretien, qui devra être contresignée soit par le Maître d'œuvre, soit par le représentant du Maître d'ouvrage.

Le respect de ces obligations et leur application régulière et appropriée sera contrôlé. Il conditionnera le règlement du poste "Entretien et Garanties de reprise". En cas de défaut, une retenue proportionnelle au nombre d'interventions non réalisées sera appliquée à ce même poste sans aucune contestation possible de la part de l'Entrepreneur.

Ces garanties et prestations sont indissociables des travaux réalisés au présent marché.

33.5 - MISE EN ŒUVRE DE FOSSES DE PLANTATIONS DES ARBRES DE DIMENSIONS 1,50 x 1,50 x 1,50 M Y COMPRIS EVACUATION DES DEBLAIS EN DECHARGE

Ce chapitre concerne les travaux suivants :

La confection de fosses de plantation d'arbres ($\pm 3,50 \text{ m}^3/\text{U}$) de dimensions intérieures 1,50 x 1,50 x 1,50 m, y compris décompactage des parois et du fond et évacuation des déblais.

Les matériaux impropres qui apparaissent au cours de l'opération seront évacués en décharge.

Les parois et le fond des fosses seront décompactés sur 30 cm minimum pour que les racines puissent pénétrer dans un milieu suffisamment meuble ou aéré.

Les fosses peuvent être ouvertes manuellement ou mécaniquement et ne doivent pas rester ouvertes pendant un délai supérieur à huit jours. Elles seront réceptionnées vides par le maître d'œuvre.

L'ouverture se fera sur sol bien ressuyé afin d'éviter tout lissage des parois.

Si au cours des terrassements, le terrassement faisait apparaître des secteurs d'hydromorphie, l'entreprise devra en informer le maître d'œuvre afin que les plantations prévues puissent être déplacées.

33.6 - FOURNITURE ET MISE EN ŒUVRE DE TERRE VEGETALE AMENDEE DANS LES FOSSES DE PLANTATION

Ce chapitre concerne les travaux suivants :

La fourniture et la mise en œuvre dans les fosses de plantation des arbres, de terre végétale amendée selon la composition suivante :

- 50% Terre végétale
- 30% Tourbe blonde
- 20% Sable.

COMMUNE D'OLLIOULES - DEPARTEMENT DU VAR
DELIBERATION DE LA COMMUNE D'OLLIOULES

N° 12/11/2.a

SEANCE DU 29 NOVEMBRE 2012

L'AN DEUX MILLE DOUZE ET LE VINGT NEUF NOVEMBRE à 18 HEURES

NOMBRE DE CONSEILLERS			
EN EXERCICE	PRESENTS	REPRESENTE(S)	ABSENT(S)
33	25	8	0

Le Conseil Municipal de la Commune d'OLLIOULES s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Robert BENEVENTI, Maire.

PRESENTS :

Robert BENEVENTI, Jean-Michel HUGUET, Erick JALLIFFIER-VERNE, Jean-Paul LEFEVRE, Ginette AUDIGIER, Robert TEYSSIER, Geneviève BARBIER, Nicole BERNARDINI, Gilbert TROTOBAS, Monique MACIA, Philippe ROY, Jeannine BAUDRAND, Michel THUILLIER, Guy PHILIPPEAUX, Brigitte CREVET, Hélène REZE, Dominique RIGHI, Robert ARPINO, Béatrice MATTEI, Sandrine FERRIER, Christine DEL NERO, Pascale COGOTTI, Gérald LERDA, Catherine MARCHAL, Régis BRUN.

REPRESENTE(S) :

Richard TOGNETTI, Annick BUISSON-ETIENNE, Florence GARRONE, Michel OLLAGNIER, Carine BESSON, Christine PAQUET-ROQUEBERT, Fabien DURBEC, Mireille PEIRANO.

ABSENT(S) :

<u>VOTE :</u> <u>UNANIMITE</u> : OUI	<u>POUR</u> :	<u>CONTRE(S)</u> :
<u>ABSTENTION(S)</u> :	<u>BLANC(S)</u> :	

OBJET : Taxe d'aménagement du secteur 1 NATa du POS relative au secteur du Technopôle Espace d'Ollioules – Nouvelle délibération

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que par délibération du 14 novembre 2011 la commune a fixé à 20 % le taux de la taxe d'aménagement majorée concernant le site du Technopôle de la Mer – Espace d'Ollioules (zone 1 NATa du POS).

Il est précisé que ce taux arrêté en 2011 est le taux en vigueur en 2012.

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'au regard de nombreux échanges réalisés entre la SPLA TPM Aménagement, la communauté d'agglomération TPM et la Ville, il a été jugé opportun de revoir ce taux de taxe d'aménagement majorée.

Cette révision s'inscrit dans une double logique :

- Financière : en terme de besoin de financement des équipements nécessaires au fonctionnement du Technopôle.
- Economique : en terme d'attractivité de ce même Technopôle.

Ainsi, des nouveaux calculs ont été établis (tableau annexé) permettant d'arrêter la fraction du coût des travaux prise en compte par la TA majorée.

Monsieur le Maire confirme donc que sur proposition de la communauté d'agglomération TPM et en conformité avec les sollicitations de TPM Aménagement, le taux de la taxe d'aménagement majorée est désormais fixé à 11 % pour le site au Technopôle de la Mer – Espace d'Ollioules.

Monsieur le Maire précise encore que le taux de TA majorée de 11 % se décline en une part communale conservée par la ville de 5 % et une part de majoration de 6 % encaissée par la ville et reversée à TPM en financement de ces investissements.

L'ASSEMBLEE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L 331-15,

Vu la délibération de la ville du 14 novembre 2011 fixant à 20 % le taux de TA majorée applicable au secteur du Technopôle de la Mer – Espace d'Ollioules secteur 1 NATa du POS,

Considérant qu'il a été jugé nécessaire de revoir le niveau du taux de TA majorée,

Considérant le nouveau bilan financier confirmant que les travaux programmés pour un parfait équipement du secteur sont estimés à 16 329 577 € HT,

Considérant qu'il convient sur ces bases de fixer le taux de TA majorée à 11 %,

OUI L'EXPOSE DE SON PRESIDENT,
APRES DELIBERE,

1. ANNULE la délibération n° 11/11/2.2.a du 14 novembre 2011.
2. FIXE sur le secteur du Technopôle de la Mer – Espace d'Ollioules conformément au plan annexé à 11 % le taux de la TA majorée qui s'appliquera sur une surface de plancher résiduelle de 180 000 m².
3. REPORTE cette délibération à titre d'information dans les annexes du POS de la commune applicable.
4. AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte ou document tendant à rendre effective cette décision.
5. DIT qu'une convention de reversement pour la part de majoration (6 %) est établie entre la Ville et la communauté d'agglomération TPM.
6. DIT que ce nouveau taux de TA majorée est applicable à compter du 1^{er} janvier 2013.

LE MAIRE
Robert BENEVENTI

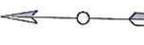
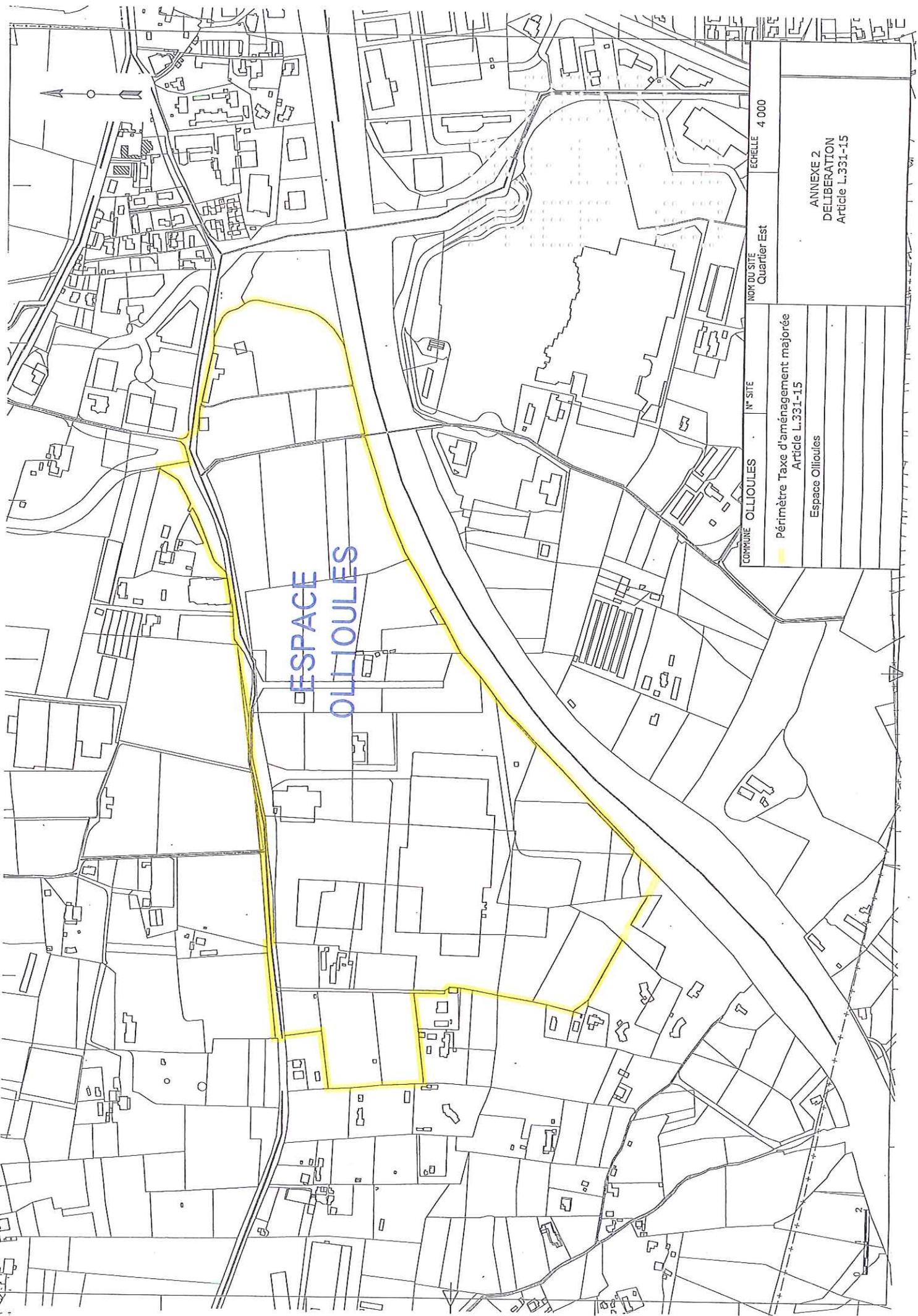


ANNEXE 1 - Délibération Taxe d'Aménagement majorée - Ville d'OLLIOULES

Objet : Equipements Publics (application de l'article L331-15 du Code l'Urbanisme)

Périmètre de Taxe d'Aménagement Majorée : Secteur "Espace d'Ollioules" - Ville d'OLLIOULES

EQUIPEMENTS	Maître d'ouvrage	Coût € HT (stade faisabilité)	Fraction du coût pris en compte	
			TA Espace d'Ollioules	
			Part imputable (%)	€ HT
Achat foncier Méridienne	TPM	6 123 000	15,00%	918 450
Achat foncier Robert Brun (élargissement + prolongements)	TPM	4 000 000	15,00%	600 000
Achat foncier Voie Nord Berthe	TPM	3 150 000	15,00%	472 500
THD en DSP concessive (fonds propres TPM)	TPM	418 112	18,00%	75 260
Renforcement ERDF ouest/Poste source (part Pôle Ouest)	TPM	4 000 000	10,00%	400 000
Bassin rétention Brun Lagoubran 17000 m3	TPM	1 672 000	18,00%	300 960
Ouvrages rétention selon étude hydraulique	TPM	251 000	18,00%	45 180
Redimensionnement exutoire pyro rade et prolongement en mer	TPM	4 181 000	18,00%	752 580
+ passage inférieur sous SNCF	TPM	6 271 000	21,00%	1 316 910
+ passage supérieur av R. Brun et accès viaires (hors part TCSP)	TPM	2 258 000	21,00%	474 180
Prolongement Est R. Brun vers ch. Lagoubran	TPM	418 000	21,00%	87 780
Aménagement cyclable rue A. Louis	TPM	6 931 031	21,00%	1 455 517
Réaménagement Chemin de Faveyrolles avec piste cyclable	TPM	13 880 000	21,00%	2 914 800
Requalibrage avenue Robert Brun phase 1 et 2 + hydraulique	TPM	6 208 000	21,00%	1 303 680
Voie nord de Berthe	TPM	4 741 000	21,00%	995 610
Requalification ch. Lagoubran de la RDN8 à giratoire Pyrotechnie	TPM	2 801 000	21,00%	588 210
Prolongement Ouest av. Robert Brun	TPM	13 000 000	21,00%	2 730 000
Méridienne (liaison Brun -Espace d'Ollioules)	TPM	276 000	21,00%	57 960
Carrefour dénivelé RD26/Bd Europe/Bartolini	TPM	4 000 000	21,00%	840 000
Parc-relais échangeur gare Ollioules-Sanary	TPM	4 000 000	21,00%	840 000
TOTAL		84 579 143		16 329 577



ESPACE
OLLIOULES

COMMUNE OLLIOULES	N° SITE	NOM DU SITE	ECHELLE
		Quartier Est	4 000
Périmètre Taxe d'aménagement majorée Article L.331-15		ANNEXE 2 DELIBERATION Article L.331-15	
Espace Ollioules			

**COMMUNE D'OLLIOULES - DEPARTEMENT DU VAR
DELIBERATION DE LA COMMUNE D'OLLIOULES**

N° 12/11/2.b

SEANCE DU 29 NOVEMBRE 2012

L'AN DEUX MILLE DOUZE ET LE VINGT NEUF NOVEMBRE à 18 HEURES

NOMBRE DE CONSEILLERS			
EN EXERCICE	PRESENTS	REPRESENTE(S)	ABSENT(S)
33	25	8	0

Le Conseil Municipal de la Commune d'OLLIOULES s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Robert BENEVENTI, Maire.

PRESENTS :

Robert BENEVENTI, Jean-Michel HUGUET, Erick JALLIFFIER-VERNE, Jean-Paul LEFEVRE, Ginette AUDIGIER, Robert TEYSSIER, Geneviève BARBIER, Nicole BERNARDINI, Gilbert TROTOBAS, Monique MACIA, Philippe ROY, Jeannine BAUDRAND, Michel THUILLIER, Guy PHILIPPEAUX, Brigitte CREVET, Hélène REZE, Dominique RIGHI, Robert ARPINO, Béatrice MATTEI, Sandrine FERRIER, Christine DEL NERO, Pascale COGOTTI, Gérald LERDA, Catherine MARCHAL, Régis BRUN.

REPRESENTE(S) :

Richard TOGNETTI, Annick BUISSON-ETIENNE, Florence GARRONE, Michel OLLAGNIER, Carine BESSON, Christine PAQUET-ROQUEBERT, Fabien DURBEC, Mireille PEIRANO.

ABSENT(S) :

<u>VOTE :</u> <u>UNANIMITE</u> : OUI	<u>POUR</u> :	<u>CONTRE(S) :</u>
<u>ABSTENTION(S) :</u>		<u>BLANC(S) :</u>

OBJET : Taxe d'aménagement de la zone d'activité Est dite de Quiez / Olliolis – Nouvelle délibération

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que par délibération du 14 novembre 2011 la commune a fixé à 15 % le taux de la taxe d'aménagement majorée concernant la zone d'activité Est dite de Quiez (espaces Clos du Haut, La Girane, Olliolis ...).

Il est précisé que ce taux arrêté en 2011 est le taux en vigueur en 2012.

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'au regard de nombreux échanges réalisés avec la communauté d'agglomération TPM il s'avère aujourd'hui opportun de revoir le taux de taxe d'aménagement majorée.

Cette révision s'inscrit dans une perspective financière de participation du secteur aux équipements structurants restant à réaliser. A cet effet, de nouveaux calculs ont été établis (tableau annexé) permettant d'arrêter la part des travaux que doit couvrir la TA majorée.

Monsieur le Maire confirme donc que sur proposition de la communauté d'agglomération TPM, le taux de la taxe d'aménagement majorée est désormais fixé à 12 % pour le site de la zone d'activité dite de Quiez.

Monsieur le Maire précise encore que ce taux de TA majorée se décline en 2 parts : une communale conservée par la Ville de 5 % et une part de majoration de 7 % encaissée par la commune et à reverser à TPM en financement de ses investissements.

L'ASSEMBLEE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L 331-15,

Vu la délibération de la ville du 14 novembre 2011 fixant à 15 % le taux de TA majorée applicable au secteur d'activité Est de la Ville dit de Quiez,

Considérant que de nouvelles évaluations des coûts des travaux nécessitent de revoir le niveau du taux de TA majorée,

Considérant le nouveau bilan financier annexé confirmant que les travaux programmés pour un parfait équipement du secteur sont estimés à 10 580 700 € HT,

Considérant qu'il convient sur ces bases de fixer le taux de TA majorée à 12 %,

OUI L'EXPOSE DE SON PRESIDENT,
APRES DELIBERE,

1. ANNULE la délibération n° 11/11/2.2.c du 14 novembre 2011.
2. FIXE sur le secteur d'activité Est de la commune dit de Quiez conformément au plan annexé à 12 % le taux de la TA majorée.
3. REPORTE cette délibération à titre d'information dans les annexes du POS de la commune applicable.
4. AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte ou document tendant à rendre effective cette décision.
5. DIT qu'une convention de reversement pour la part de majoration (7 %) est établie entre la Ville et la communauté d'agglomération TPM.
6. DIT que ce nouveau taux de TA majorée est applicable à compter du 1^{er} janvier 2013.

LE MAIRE
Robert BENEVENTI

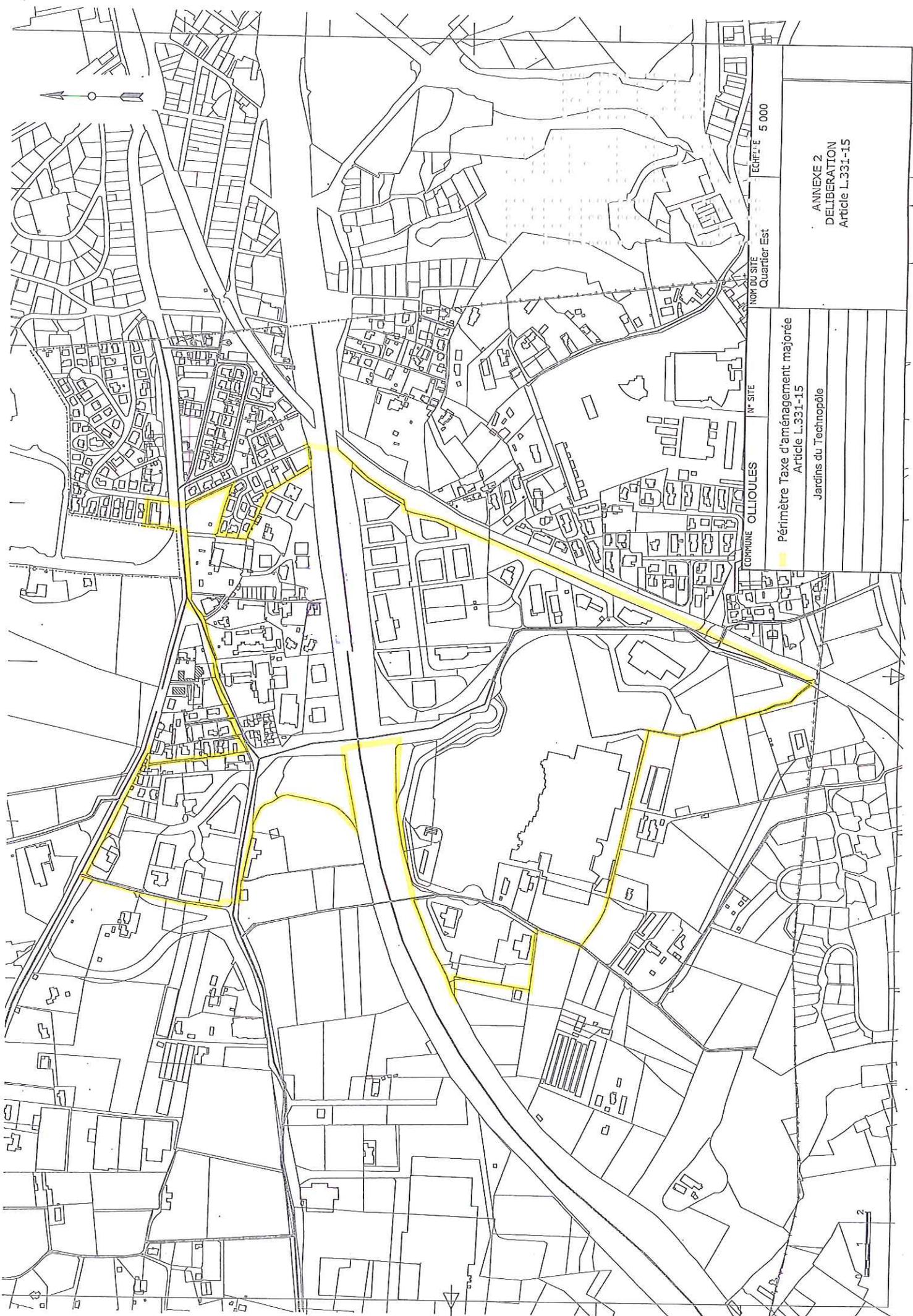


ANNEXE 1 - Délibération Taxe d'Aménagement majorée - Ville d'OLLIOULES

Objet : Equipements Publics (application de l'article L331-15 du Code l'Urbanisme)

Périmètre de Taxe d'Aménagement Majorée : Secteur "Quiez" - Ville d'OLLIOULES

EQUIPEMENTS	Maître d'ouvrage	Coût € HT (stade faisabilité)	Fraction du coût pris en compte	
			Part imputable (%)	TA Quiez € HT
Achat foncier Méridienne	TPM	6 123 000	11,28%	690 700
Achat foncier Robert Brun (élargissement + prolongements)	TPM	4 000 000	11,28%	451 200
Achat foncier Voie Nord Berthe	TPM	3 150 000	11,28%	355 300
THD en DSP concessive (fonds propres TPM)	TPM	418 000	12,55%	52 500
Renforcement ERDF ouest/Poste source (part Pôle Ouest)	TPM	4 000 000	12,55%	502 000
Bassin rétention Brun Lagoubran 17000 m3	TPM	1 672 000	12,55%	209 800
Ouvrages rétention selon étude hydraulique	TPM	251 000	12,55%	31 500
Redimensionnement exutoire pyro rade et prolongement en mer	TPM	4 181 000	12,55%	524 700
Liaison RDN8-RD206 (rétablissement ch. coopérative)	TPM	1 260 000	71,94%	906 400
Passage inférieur sous SNCF				
+ passage supérieur av R.Brun et accès viaires (hors part TCSP)	TPM	6 271 000	11,28%	707 400
Prolongement Est R. Brun vers ch. Lagoubran	TPM	2 258 000	11,28%	254 700
Aménagement cyclable rue A. Louis	TPM	418 000	11,28%	47 200
Réaménagement Chemin de Faveyrolles avec piste cyclable	TPM	6 931 000	11,28%	781 800
Requalibrage avenue Robert Brun phase 1 et 2 + hydraulique	TPM	13 880 000	11,28%	1 565 700
Voie nord de Berthe	TPM	6 208 000	11,28%	700 300
Requalification ch. Lagoubran de la RDN8 à giratoire Pyrotechnie	TPM	4 741 000	11,28%	534 800
Prolongement Ouest av. Robert Brun	TPM	2 801 000	11,28%	316 000
Méridienne (liaison Brun –Espace d'Ollioules)	TPM	13 000 000	11,28%	1 466 400
Carrefour dénivelé RD26/Bd Europe/Bartolini	TPM	276 000	11,28%	31 100
Parc-relais échangeur gare Ollioules-Sanary	TPM	4 000 000	11,28%	451 200
TOTAL		85 839 000		10 580 700



ECH. 1 : 5 000

NOM DU SITE
Quartier Est

N° SITE

COMMUNE OLLIOULES

■ Périmètre Taxe d'aménagement majorée
Article L.331-15

Jardins du Technopôle

ANNEXE 2
DELIBERATION
Article L.331-15



COMMUNE D'OLLIOULES - DEPARTEMENT DU VAR
DELIBERATION DE LA COMMUNE D'OLLIOULES

N° 12/11/2.c

SEANCE DU 29 NOVEMBRE 2012

L'AN DEUX MILLE DOUZE ET LE VINGT NEUF NOVEMBRE à 18 HEURES

NOMBRE DE CONSEILLERS			
EN EXERCICE	PRESENTS	REPRESENTE(S)	ABSENT(S)
33	25	8	0

Le Conseil Municipal de la Commune d'OLLIOULES s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Robert BENEVENTI, Maire.

PRESENTS :

Robert BENEVENTI, Jean-Michel HUGUET, Erick JALLIFFIER-VERNE, Jean-Paul LEFEVRE, Ginette AUDIGIER, Robert TEYSSIER, Geneviève BARBIER, Nicole BERNARDINI, Gilbert TROTOBAS, Monique MACIA, Philippe ROY, Jeannine BAUDRAND, Michel THUILLIER, Guy PHILIPPEAUX, Brigitte CREVET, Hélène REZE, Dominique RIGHI, Robert ARPINO, Béatrice MATTEI, Sandrine FERRIER, Christine DEL NERO, Pascale COGOTTI, Gérald LERDA, Catherine MARCHAL, Régis BRUN.

REPRESENTE(S) :

Richard TOGNETTI, Annick BUISSON-ETIENNE, Florence GARRONE, Michel OLLAGNIER, Carine BESSON, Christine PAQUET-ROQUEBERT, Fabien DURBEC, Mireille PEIRANO.

ABSENT(S) :

<u>VOTE :</u> <u>UNANIMITE</u> : OUI <u>ABSTENTION(S)</u> :	<u>POUR</u> :	<u>CONTRE(S)</u> :	<u>BLANC(S)</u> :
--	----------------------	---------------------------	--------------------------

OBJET : Taxe d'aménagement de la zone d'activité dite de Piédardant – fixation du taux de la taxe d'aménagement

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la loi sur la réforme de la fiscalité de l'urbanisme a instauré la taxe d'aménagement qui remplace de nombreuses taxes (taxe locale d'équipement, taxe départementale des espaces naturels sensibles, taxe départementale des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement, et sous conditions les programmes d'aménagement d'ensemble et participations pour voiries et réseaux).

Le secteur de Piédardant, zone d'activité initiée par la ville et transférée au titre de sa compétence en matière d'activité économique à Toulon Provence Méditerranée, est aujourd'hui couverte par un Programme d'Aménagement d'Ensemble (PAE instauré par délibérations des 22 juillet 2002 et 22 juin 2009) et les travaux devraient être achevés à la fin du premier semestre 2013.

La clôture de ce mode de financement interviendra à la date butoir d'achèvement des travaux soit le 22 juillet 2013 et un bilan en sera dressé. A cette date le mode de financement de droit commun à savoir la taxe d'aménagement devra pouvoir s'appliquer.

C'est pourquoi, il convient dès à présent de déterminer le taux de la taxe d'aménagement qui viendra s'appliquer dès la clôture du PAE votée par la Communauté d'agglomération

Toulon Provence Méditerranée pour financer la réalisation des équipements publics nécessaires au développement maîtrisé de la commune.

Par délibération du 14 novembre 2011 n°11/11/2.1 le conseil municipal a décidé de fixer le taux de la taxe d'aménagement à 5% en comparaison avec le taux de la taxe locale d'équipement (TLE) alors applicable.

Il est proposé de fixer pour la zone de Piédardant un taux identique soit 5%.

Par ailleurs, le législateur a mis en œuvre des abattements de droit sur la valeur forfaitaire et un champ d'exonération de plein droit et facultatives :

➤ Les abattements de droit

Un abattement de 50 % de la valeur forfaitaire appliqué à la surface de construction est acquis pour :

- * les locaux d'habitation bénéficiant d'un taux réduit de TVA
- * les 100 premiers m² des locaux d'habitation à usage d'habitation principale
- * les entrepôts et hangars non ouverts au public et les parcs de stationnements couverts.

➤ Les exonérations de plein droit (art. L 331-7)

- o les constructions et aménagements destinés à être affectés au service public ou d'utilité publique.
- o Les locaux d'habitation financés par un prêt locatif aidé d'intégration (logements sociaux).
- o Certains locaux agricoles.
- o Les constructions réalisées dans les périmètres des PUP au-delà de la limite fixée par la convention et des ZAC.
- o La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de 10 ans.

➤ Les exonérations facultatives sur délibération expresse de la ville (art. L 331-9)

- o les locaux d'habitation bénéficiant du taux réduit de TVA autres que PLAI (logements sociaux).
- o Dans la limite de 50 % de la surface excédant 100 m² pour les résidences principales bénéficiant du PTz renforcé.
- o Les locaux à usage industriel.
- o Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 m².
- o Les immeubles classés ou inscrits (monuments historiques).

Monsieur le Maire propose ainsi, au regard de ce long exposé, de voter un taux de la part communale de la taxe d'aménagement à 5 % sur la zone d'activité de Piédardant préalablement couverte par un PAE en précisant :

- que le produit généré sera comparable à celui de la TLE,
- que cette recette permettra de financer un programme de réalisation d'équipements publics nécessaires au développement de la ville,
- qu'aucune exonération facultative ne soit retenue,

L'ASSEMBLEE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi des finances rectificative du 29 décembre 2010,

Vu les articles L 331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération n°2.2 du 22 juillet 2002 portant création d'un programme d'aménagement d'ensemble sur la zone d'activité de Piédardant,

Vu la délibération n°09/22-06/2.1 du 22 juin 2009 portant modification du PAE de la zone de Piédardant,

Vu la délibération n°11/11/2.1 du 14 novembre 2011 portant réforme de la fiscalité de l'urbanisme et fixant le taux de la part communale de la taxe d'aménagement,

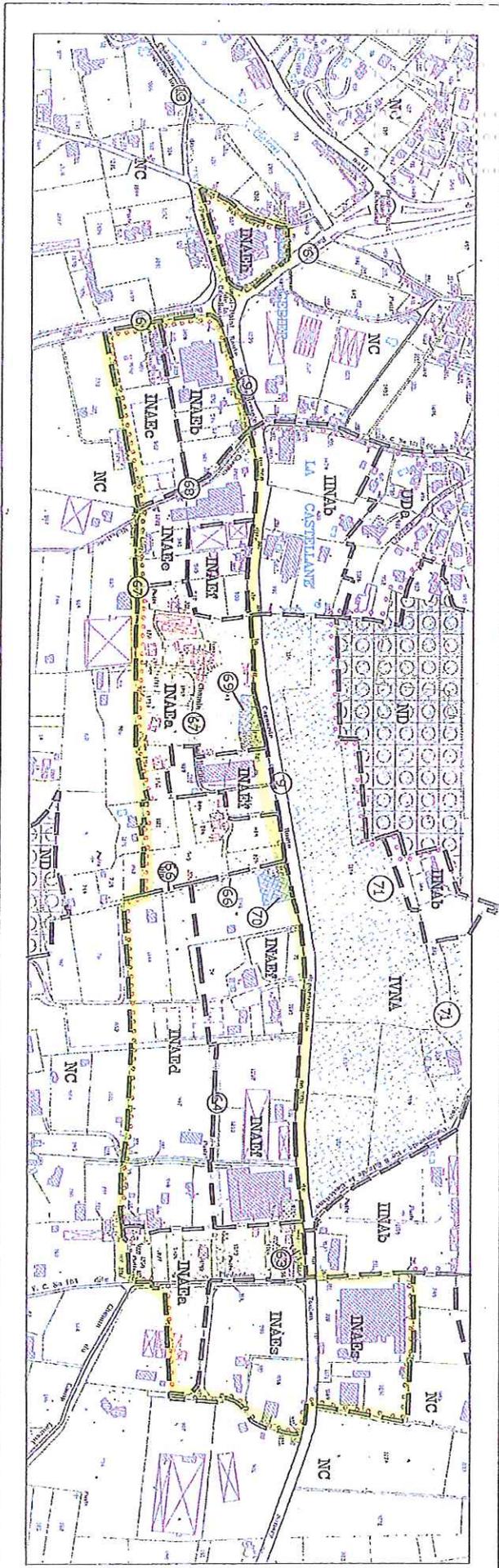
Considérant qu'il convient de déterminer le taux de la part communale de la taxe d'aménagement sur la zone d'activité de Piédardant à 5% et de ne retenir aucune exonération facultative,

OUI L'EXPOSE DE SON RAPPORTEUR,
APRES DELIBERE,

1. FIXE le taux de la part communale de la taxe d'aménagement à 5 % pour le secteur de Piédardant.
2. DIT que cette taxe sera applicable une fois la délibération du Conseil Communautaire de TPM clôturant le PAE sera devenue exécutoire.
3. DIT qu'aucune exonération facultative n'est retenue.

LE MAIRE
Robert BENEVENTI





**COMMUNE D'OLLIOULES - DEPARTEMENT DU VAR
DELIBERATION DE LA COMMUNE D'OLLIOULES**

N° 12/11/3

SEANCE DU 29 NOVEMBRE 2012

L'AN DEUX MILLE DOUZE ET LE VINGT NEUF NOVEMBRE à 18 HEURES

NOMBRE DE CONSEILLERS			
EN EXERCICE	PRESENTS	REPRESENTE(S)	ABSENT(S)
33	25	8	0

Le Conseil Municipal de la Commune d'OLLIOULES s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Robert BENEVENTI, Maire.

PRESENTS :

Robert BENEVENTI, Jean-Michel HUGUET, Erick JALLIFFIER-VERNE, Jean-Paul LEFEVRE, Ginette AUDIGIER, Robert TEYSSIER, Geneviève BARBIER, Nicole BERNARDINI, Gilbert TROTOBAS, Monique MACIA, Philippe ROY, Jeannine BAUDRAND, Michel THULLIER, Guy PHILIPPEAUX, Brigitte CREVET, Hélène REZE, Dominique RIGHI, Robert ARPINO, Béatrice MATTEL, Sandrine FERRIER, Christine DEL NERO, Pascale COGOTTI, Gérald LERDA, Catherine MARCHAL, Régis BRUN.

REPRESENTE(S) :

Richard TOGNETTI, Annick BUISSON-ETIENNE, Florence GARRONE, Michel OLLAGNIER, Carine BESSON, Christine PAQUET-ROQUEBERT, Fabien DURBEC, Mireille PEIRANO.

ABSENT(S) :

<u>VOTE :</u> <u>UNANIMITE :</u> OUI <u>ABSTENTION(S) :</u>	<u>POUR :</u>	<u>CONTRE(S) :</u>	<u>BLANC(S) :</u>
--	----------------------	---------------------------	--------------------------

OBJET : Ville d'Ollioules / Hubert JEANNIN – Pourvoi en cassation, nomination de la SCP LUC-THALER / FABIANI pour assurer la défense de la commune

Monsieur le Maire informe l'assemblée que Monsieur Hubert JEANNIN a introduit un recours en cassation devant la Cour de cassation contre l'arrêt de la 1^{ère} chambre de la Cour d'Appel d'Aix en Provence en date du 16 février 2012 (n° RG : 11/09/104) Ce pourvoi conclut à ce qu'il plaise à la Cour de cassation de casser et annuler l'arrêt sus-visée déclarant irrecevable le recours en révision formé par Hubert Jeannin contre l'arrêt rendu par la Cour d'Appel d'Aix-en Provence en date du 11 mai 2006.

L'ASSEMBLEE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le pourvoi n°D1219624 (AROB) introduite par Monsieur Hubert JEANNIN,

Considérant qu'il convient de défendre les intérêts de la commune dans la dite affaire.

Considérant que le ministère d'avocat au Conseil d'Etat est obligatoire

OUI L'EXPOSE DE SON PRESIDENT,
APRES DELIBERE,

1. AUTORISE Monsieur le Maire à défendre les intérêts de la Commune dans l'affaire sus-visée.
2. AUTORISE Monsieur le Maire à accomplir tous les actes de procédures qui s'imposeront.
3. NOMME le cabinet d'avocat Françoise FABIANI et Maître LUC-THALER, avocats au Conseil d'Etat, agissant par Maître FABIANI Françoise, sise 197 Boulevard Saint Germain 75 007 PARIS.
4. DIT que la dépense est prévue au budget.

LE MAIRE
Robert BENEVENTI



COMMUNE D'OLLIOULES - DEPARTEMENT DU VAR
DELIBERATION DE LA COMMUNE D'OLLIOULES

N° 12/11/4

SEANCE DU 29 NOVEMBRE 2012

L'AN DEUX MILLE DOUZE ET LE VINGT NEUF NOVEMBRE à 18 HEURES

NOMBRE DE CONSEILLERS			
EN EXERCICE	PRESENTS	REPRESENTE(S)	ABSENT(S)
33	25	8	0

Le Conseil Municipal de la Commune d'OLLIOULES s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Robert BENEVENTI, Maire.

PRESENTS :

Robert BENEVENTI, Jean-Michel HUGUET, Erick JALLIFFIER-VERNE, Jean-Paul LEFEVRE, Ginette AUDIGIER, Robert TEYSSIER, Geneviève BARBIER, Nicole BERNARDINI, Gilbert TROTOBAS, Monique MACIA, Philippe ROY, Jeannine BAUDRAND, Michel THUILLIER, Guy PHILIPPEAUX, Brigitte CREVET, Hélène REZE, Dominique RIGHI, Robert ARPINO, Béatrice MATTEI, Sandrine FERRIER, Christine DEL NERO, Pascale COGOTTI, Gérald LERDA, Catherine MARCHAL, Régis BRUN.

REPRESENTE(S) :

Richard TOGNETTI, Annick BUISSON-ETIENNE, Florence GARRONE, Michel OLLAGNIER, Carine BESSON, Christine PAQUET-ROQUEBERT, Fabien DURBEC, Mireille PEIRANO.

ABSENT(S) :

<u>VOTE :</u> <u>UNANIMITE :</u> OUI	<u>POUR :</u>	<u>CONTRE(S) :</u>
<u>ABSTENTION(S) :</u>	<u>BLANC(S) :</u>	

OBJET : Ville d'Ollioules / Hubert JEANNIN – Pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat, nomination de la SCP LUC-THALER / FABIANI pour assurer la défense de la commune

Monsieur le Maire informe l'assemblée que Monsieur Hubert JEANNIN a introduit un énième recours en cassation devant le Conseil D'Etat pour demander l'annulation de l'arrêt DU 21 février 2011 par lequel La Cour Administrative d'Appel de Marseille a rejeté sa requête tendant, d'une part, à l'annulation du jugement du 13 avril 2006 par lequel le Tribunal Administratif de Nice a rejeté sa demande d'annulation de la décision implicite par laquelle le Maire de la Commune d'Ollioules a refusé de modifier le zonage du Plan d'Occupation des Sols affectant un terrain dont il est propriétaire et, d'autre part, à ce qu'il soit enjoint à la Commune de modifier le classement des parcelles de sa propriété et d'annuler les emplacements réservés n°45 et 37.

L'ASSEMBLEE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la requête n°348682 introduite par Monsieur Hubert JEANNIN devant le Conseil d'Etat,

Considérant qu'il convient de défendre les intérêts de la commune dans la dite affaire,

Considérant que le ministère d'avocat au Conseil d'Etat est obligatoire.

OUI L'EXPOSE DE SON PRESIDENT,
APRES DELIBERE,

1. AUTORISE Monsieur le Maire à défendre les intérêts de la Commune dans l'affaire sus-visée.
2. AUTORISE Monsieur le Maire à accomplir tous les actes de procédures qui s'imposeront.
3. NOMME le cabinet d'avocats Françoise FABIANI et Martine LUC-THALER, 197 Boulevard Saint Germain 75 007 PARIS agissant par Maître FABIANI pour représenter et assurer la défense de la Commune dans ce dossier.
4. DIT que la dépense est prévue au budget.

LE MAIRE
Robert BENEVENTI

